



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7166

Projet de loi

1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;

2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 09-08-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-12-2017

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-02-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-08-2017	Déposé	7166/00	<u>5</u>
13-10-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.10.2017)	7166/01	<u>26</u>
16-10-2017	Avis de la Chambre de Commerce (9.10.2017)	7166/02	<u>29</u>
16-11-2017	Avis de la Chambre des Métiers (17.10.2017)	7166/03	<u>34</u>
22-11-2017	Avis de la Chambre des Salariés (14.11.2017)	7166/04	<u>37</u>
15-12-2017	Avis du Conseil d'État (15.12.2017)	7166/05	<u>42</u>
09-01-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7166/06	<u>45</u>
06-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17	7166	<u>53</u>
22-02-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2018) Evacué par dispense du second vote (22-02-2018)	7166/07	<u>56</u>
09-01-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 21 ) de la reunion du 9 janvier 2018	21	<u>59</u>
24-11-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 14 ) de la reunion du 24 novembre 2017	14	<u>70</u>
19-09-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 46 ) de la reunion du 19 septembre 2017	46	<u>78</u>
28-02-2018	Publié au Mémorial A n°149 en page 1	7166	<u>87</u>

# Résumé

## **Projet de loi 7166**

**1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;**

**2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui vise à harmoniser le régime du traitement TVA des bons.

L'utilisation de bons pour effectuer l'achat de biens et de services, sous différentes formes et de plus en plus dans un contexte transfrontalier, se trouve en progression constante. Dans la perspective de l'État, le fait que les bons ne constituent cependant pas en eux-mêmes l'objectif final d'une transaction, mais sont acquis dans l'intention de faciliter l'achat d'autres biens et services, la détermination du moment de perception de la TVA et de la base d'imposition pour définir le taux de la TVA s'avère difficile.

De plus, l'évolution des pratiques commerciales, l'utilisation de bons « électroniques » toujours plus répandue et l'existence de différents régimes d'application de la TVA dans les États membres de l'UE a amené la Commission à présenter des dispositions spécifiques quant au traitement TVA des bons. Les mesures adoptées consistent essentiellement dans la définition de la notion de « bon » pour les besoins de la TVA, dans la détermination du moment de la perception de la taxe ainsi que dans la détermination de la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en échange d'un bon.

La directive (UE) 2016/1065 n'est à transposer qu'avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Comme les assujettis concernés devront éventuellement adapter leurs systèmes informatiques, il est tout de même recommandé de procéder à la transposition le plus rapidement possible. Puisqu'en outre les bons peuvent faire l'objet de transferts transfrontaliers, les auteurs du présent projet de loi proposent d'aligner les dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée strictement sur les dispositions correspondantes de la prédite directive, afin de garantir la sécurité juridique pour les assujettis nationaux et pour les assujettis ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne.

7166/00

**N° 7166****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.8.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Tableau de correspondance .....	5
6) Texte coordonné.....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	18
8) Fiche financière .....	20

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Cabasson, le 2 août 2017

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

1° A l'article 13, dans la phrase introductive sont insérés les mots „les opérations suivantes“ après le mot „onéreux“.

2° A l'article 13, point b), dernière phrase, le point est remplacé par un point-virgule.

3° A l'article 13 est ajouté un point c) ayant la teneur suivante:

„c) la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique imposable, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au point b).“

4° Dans le chapitre II – Opérations imposables, il est inséré une section 5 libellée comme suit:

*„Section 5 – Dispositions communes aux sections 1 et 2*

**Art. 19bis.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „bon“, un instrument qui est assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à prester ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument;
- 2) „bon à usage unique“, un bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon;
- 3) „bon à usages multiples“, un bon autre qu'un bon à usage unique.

**Art. 19ter.** 1. Chaque transfert d'un bon à usage unique effectué par un assujetti agissant en son nom propre est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services auxquels le bon se rapporte. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.

Lorsqu'un transfert d'un bon à usage unique est effectué par un assujetti agissant au nom d'un autre assujetti, ce transfert est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services à laquelle le bon se rapporte, réalisée par l'autre assujetti au nom duquel l'assujetti agit.

Lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services n'est pas l'assujetti qui a, en son nom propre, émis le bon à usage unique, ce fournisseur ou ce prestataire est néanmoins réputé avoir effectué à cet assujetti la livraison des biens ou la prestation des services en lien avec ce bon.

2. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usages multiples accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire est soumise à la TVA en vertu de l'article 2, alors que tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la TVA.

Lorsque le bon à usages multiples est transféré par un assujetti autre que l'assujetti effectuant l'opération soumise à la TVA en vertu du premier alinéa, toute prestation de services pouvant être identifiée, tels que des services de distribution ou de promotion, est soumise à la TVA.“

5° A l'article 28, point b), les termes „aux articles 12, point g), et 13, points a) et b)“ sont remplacés par les termes „à l'article 12, point g) et à l'article 13“.

6° A l'article 28, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit:

„2. Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés.“

**Art. 2.** L'article 19*bis*, l'article 19*ter* et l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 s'appliquent uniquement aux bons émis après le 31 décembre 2018.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **Transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons**

Afin de pouvoir correctement appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), un assujetti doit, en principe, pouvoir déterminer si l'opération qu'il effectue est soit une livraison de biens, soit une prestation de services. Il doit en outre pouvoir déterminer le moment du fait générateur de la taxe dont dépend l'exigibilité de la taxe, ainsi que la base d'imposition, le lieu d'imposition et, le cas échéant, le taux ou l'exonération de TVA applicable.

Dans le cadre d'opérations d'achats de biens ou de services sont de plus en plus souvent utilisés des bons qui peuvent prendre de nombreuses formes, par exemple celles de traditionnels bons cadeaux ou encore de crédits téléphoniques prépayés. Tous les bons ont en commun qu'ils ne constituent pas, en eux-mêmes, l'objectif principal d'une opération, mais qu'ils facilitent plutôt l'achat d'autres biens ou services.

L'évolution constante des pratiques commerciales, l'utilisation accrue de bons „électroniques“ et un traitement TVA de ces bons très divergent dans les différents Etats membres ont incité la Commission européenne à proposer en 2012 des dispositions complétant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) en introduisant des mesures spécifiques quant au traitement TVA des bons. Le texte de compromis final a été adopté au Conseil de l'Union européenne le 27 juin 2016. Les mesures adoptées consistent essentiellement dans la définition de la notion de bon pour les besoins de la TVA, dans la détermination du moment de la perception de la taxe ainsi que dans la détermination de la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en échange d'un bon.

La directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons n'est à transposer, par les Etats membres, qu'avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dans la mesure où le traitement actuel des bons est basé sur une interprétation individuelle faite par chaque Etat membre, il est jugé utile, en vue d'une éventuelle nécessité pour les assujettis concernés par les nouvelles dispositions d'adapter leurs systèmes informatiques, de transposer la prédite directive le plus rapidement possible. Les bons pouvant également faire l'objet de transferts transfrontaliers, il est en outre proposé, dans un souci de sécurité juridique aussi bien pour les assujettis nationaux que pour les assujettis établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, d'aligner les dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA) strictement sur les dispositions correspondantes de la prédite directive.

### **Autres modifications de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juin 2016 (affaire C-229/15 (Mateusiak)), il est proposé d'aligner les dispositions de l'article 13 de la loi TVA, qui porte sur l'assimilation de certaines opérations à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux en vue de garantir une égalité de traitement des consommateurs et de certaines catégories d'assujettis, sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.

En raison de la modification proposée au niveau de l'article 13 de la loi TVA, la référence à cet article au point b) de l'article 28 doit être adaptée.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>*

Il est projeté de modifier l'article 13 de la loi TVA et de le compléter par un point c) en vue de clarifier le traitement fiscal des biens encore détenus par un assujetti ou ses ayants droit au moment de la cessation de l'activité de cet assujetti, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne statuant que la détention, par un assujetti ayant cessé son activité économique imposable, de biens qui avaient, lors de leur acquisition, donné lieu à une déduction de taxe en amont, peut être assimilée à une livraison de biens effectuée à titre onéreux si la période de régularisation prévue par la législation en matière de TVA est expirée.

Cette modification nécessite l'adaptation de la référence à l'article 13 faite à l'article 28, point b), de la loi TVA.

### *Article 1<sup>er</sup>, points 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>*

La transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons introduit pour la première fois des dispositions sur les bons dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Les bons sont des instruments émis par des assujettis en vue de permettre à la personne en possession du bon de l'échanger contre un bien et/ou un service, et s'appliquent à la fois aux livraisons de biens et aux prestations de services. En conséquence, une nouvelle section 5 est projetée au chapitre II de la loi TVA, comprenant les articles 19*bis* et 19*ter*. Ces articles introduisent des dispositions communes aux sections traitant des livraisons de biens et des prestations de services, spécifiques pour les bons qui incorporent le droit de recevoir des biens ou des services.

L'article 19*bis* projeté définit, au paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qu'on entend par „bons“ en matière de TVA, en vue de distinguer ces derniers clairement des instruments de paiement. La caractéristique essentielle des bons est en effet que leur est attachée une obligation de les accepter en contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services. Il existe deux types de bons: les bons à usage unique, qui sont ceux où, à l'émission du bon, le bien ou le service auquel ce bon donne droit, ainsi que le lieu d'imposition, sont déjà déterminés (paragraphe 2), et les bons à usages multiples, à savoir tout bon qui ne remplit pas les conditions pour être qualifié de bon à usage unique (paragraphe 3).

L'article 19*ter* détermine essentiellement le moment auquel la TVA est perçue, moment qui dépend de la nature des bons émis.

Pour les bons à usage unique, de par leur définition, le traitement TVA applicable à la livraison de biens ou à la prestation de services qui leur est sous-jacente est déterminable sans équivoque au moment de l'émission du bon. Si tel est le cas, la TVA est alors perçue à chaque transfert d'un tel bon, y compris celui s'opérant au moment de l'émission du bon. En conséquence, la remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique n'est pas considérée comme étant une opération distincte du transfert du bon.

A chaque fois qu'un tel bon est donc transféré par un assujetti agissant en son propre nom, y compris au moment de l'émission du bon, cet assujetti est considéré comme effectuant la livraison ou à la prestation sous-jacente au bon transféré, le transfert du bon, y compris celui s'opérant au moment de l'émission de ce bon, étant considéré comme constituant la livraison des biens ou la prestation des services auxquels ce bon à usage unique se rapporte. En conséquence, tout assujetti effectuant le transfert d'un tel bon à usage unique est redevable au Luxembourg de la TVA à déclarer sur la contrepartie reçue pour ce bon si, au moment de l'émission du bon à usage unique, il est établi que le lieu d'imposition se situera, au moment de la remise matérielle des biens ou de la prestation effective des services en échange de ce bon, au Luxembourg, et si le taux de TVA applicable à la livraison de biens ou la prestation de services sous-jacente est connu.

Enfin, pour éviter que le bien livré ou le service fourni en échange d'un bon à usage unique ne reste grevé d'une taxe non déductible, il est considéré que l'assujetti qui remet matériellement le bien ou preste effectivement le service en échange d'un bon à usage unique sans être l'émetteur de ce bon effectue la livraison de ce bien ou la prestation de ce service à l'émetteur du bon.

Par contre, en ce qui concerne les bons à usages multiples, la TVA n'est perçue qu'au moment de la livraison des biens ou de la prestation des services auxquelles le bon se rapporte. En conséquence, tout transfert antérieur de bons à usages multiples par un assujetti, y compris celui s'opérant au moment

de l'émission du bon, n'est pas soumis à la TVA. S'il peut cependant être établi qu'un tel assujetti effectue des prestations de services distinctes, comme par exemple des services de distribution ou de promotion en relation avec les bons à usages multiples, ces prestations de services sont imposables conformément au régime de droit commun de la TVA.

Il est projeté de compléter l'article 28 par un paragraphe 2 transposant la disposition correspondante de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons. En effet, dans le cas où des biens et/ou des services sont échangés contre un bon à usages multiples et que ce bon constitue leur seule rémunération, la base d'imposition, dans le chef de l'assujetti acceptant le bon en échange de biens et/ou de services, est alors la contrepartie de ce bon versée par son détenteur ou, à défaut d'information y afférente, la valeur monétaire du bon indiquée soit sur le bon, soit dans une documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés. Dans la mesure où le bon à usages multiples ne constitue pas la rémunération unique de la livraison de biens ou/et de la prestation de services, la base d'imposition doit alors être déterminée conformément à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), de la loi TVA.

#### *Ad article 2*

Le régime désormais applicable aux bons ne s'appliquera, en vertu de la directive 2016/1065, qu'aux bons émis après le 31 décembre 2018, afin de permettre une transition sans heurts vers ce régime voué à être uniformément applicable dans la Communauté alors que les différents Etats membres ont jusqu'à présent appliqué des régimes plus ou moins divergents. Cette mesure sert à assurer que le régime fiscal applicable aux bons lors de leur échange final contre des biens ou des services ne puisse différer de celui que la législation réservait aux mêmes bons au moment de leur émission, et ceci quel que soit l'Etat membre dont la législation est applicable au moment et au regard de l'émission respectivement de l'échange des bons. En outre, la loi projetée étant destinée à entrer en vigueur déjà le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le fait de ne rendre applicable le régime qu'aux bons émis après 2018 permettra aux opérateurs de disposer du temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles mesures.

#### *Ad article 3*

Cet article final fixe la date de la mise en vigueur de la loi projetée.

\*

### **TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

<i>Directive (UE) 2016/1065</i>		<i>Projet de loi</i>	
	<i>par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>		<i>par référence à la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée</i>
Article 1 <sup>er</sup> , point 1)	Article 30bis	Article 1 <sup>er</sup> , point 4 <sup>o</sup>	Article 19bis
	Article 30ter		Article 19ter
Article 1 <sup>er</sup> , point 2)	Article 73bis	Article 1 <sup>er</sup> , point 6 <sup>o</sup>	Article 28, paragraphe 2
Article 1 <sup>er</sup> , point 3)	Article 410bis	Article 2	
	Article 410ter		

\*

## TEXTE COORDONNE

### Dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telles que projetées par le projet de loi

#### Chapitre II – Opérations imposables

##### Section I – Livraisons de biens

**Art. 9.** 1. Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Ce pouvoir peut être transféré soit par le fournisseur du bien soit par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur; il peut être transféré soit à l'acquéreur du bien soit à une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier n'est pas considérée comme livraison de biens la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujéti. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

3. La livraison d'un bien a lieu au moment où s'opère le transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède la livraison d'un bien qui est transporté ou expédié à destination de l'acquéreur par le fournisseur ou par un tiers agissant pour son compte est censée avoir lieu au moment du départ du transport ou de l'expédition.

**Art. 10.** Lorsque plusieurs fournisseurs concluent des contrats entraînant pour chacun d'eux l'obligation de livrer le même bien et que ledit bien est remis ou envoyé directement par le premier fournisseur au dernier acquéreur, le bien est censé être livré dans la filière par chacun de ces fournisseurs.

**Art. 11.** Sont assimilés à des biens corporels l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les choses similaires.

Un règlement grand-ducal pourra prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, que certains droits sur les biens immeubles et notamment les droits réels donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles ainsi que les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble sont assimilés à des biens corporels.

**Art. 12.** Sont également considérés comme une livraison au sens de l'article 9:

- a) la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat qui prévoit la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien, si cette location ou cette vente est assortie de la clause que la propriété du bien est acquise au preneur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance;
- b) la transmission de la propriété d'un bien en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom;
- c) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente en ce sens qu'il y a livraison du bien entre le commettant et le commissionnaire agissant en son propre nom;
- d) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de consignation;
- e) (...);
- f) la délivrance d'un travail immobilier, y compris celui comportant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble, à l'exclusion toutefois des opérations d'entretien courant effectuées à un bien immeuble;

g) le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre, cette livraison étant assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux.

Est considéré comme transféré à destination d'un autre Etat membre, tout bien corporel expédié ou transporté, par l'assujetti ou par un tiers pour son compte, en dehors du pays mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins de son entreprise, autres que les besoins de l'une des opérations suivantes:

- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup>, point b) et 3;
- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d);
- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur du pays dans les conditions prévues à l'article 43;
- (...);
- la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti dans l'Etat membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté;
- l'utilisation temporaire de ce bien, sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti établi à l'intérieur de l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien;
- l'utilisation temporaire de ce bien, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel l'importation du même bien en provenance d'un pays tiers en vue d'une utilisation temporaire bénéficierait du régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation;
- la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, points e) et f).

Toutefois, lorsque l'une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des dispositions ci-dessus cesse d'être remplie, le bien est considéré comme étant transféré à destination d'un autre Etat membre. Dans ce cas, le transfert est effectué au moment où la condition cesse d'être remplie.

**Art. 13.** Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 2, sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux **les opérations suivantes:**

- a) le prélèvement par un assujetti, dans le cadre de son entreprise, d'un bien qu'il affecte à son usage privé ou à celui de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il utilise à des fins étrangères à son entreprise, à l'exclusion toutefois du prélèvement effectué à des fins de son entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons commerciaux. Cette disposition n'est pas applicable, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien prélevé ou les éléments le composant n'a pas fait l'objet d'une déduction complète ou partielle dans le chef de l'assujetti;
- b) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien extrait, produit, construit, assemblé ou transformé par lui dans le cadre de son entreprise, sauf dans le cas où l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti ouvrirait droit dans son chef à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même lorsque le bien affecté a été extrait, produit, construit, assemblé ou transformé par un tiers au moyen de matières et d'objets que l'assujetti lui a confiés à cette fin, que le tiers ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés;
- c) **la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique imposable, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au point b).**

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède. Ce règlement, en vue d'éviter des distorsions de concurrence ou une non-taxation de la consommation finale, pourra également prévoir que certains faits économiques non expressément visés audit alinéa sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux par un assujetti.

**Art. 14. 1.** Le lieu de la livraison d'un bien est réputé se situer:

- a) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur;
- b) dans le cas où le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, avec ou sans essai de mise en service: à l'endroit où est faite l'installation ou le montage;
- c) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté: à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison;
- d) dans le cas où la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté: au lieu de départ du transport de passagers.

Aux fins de l'application de la présente disposition, on entend par

- „partie d'un transport effectuée à l'intérieur de la Communauté“, la partie d'un transport effectuée, sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers;
- „lieu de départ d'un transport de passagers“, le premier point d'embarquement de passagers prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté;
- „lieu d'arrivée d'un transport de passagers“, le dernier point de débarquement prévu à l'intérieur de la Communauté pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

- e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

Aux fins de la présente disposition, on entend par „assujetti-revendeur“ un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable;

- f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), lorsque le lieu du départ de l'expédition ou du transport des biens se trouve dans un territoire tiers, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur au sens de l'article 27 ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes sont réputés se situer dans l'Etat membre d'importation des biens.

3. Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup>, point a) et 2, le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la livraison des biens est effectuée à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2 et dans les conditions visées à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ou à toute autre personne non assujettie;

b) les biens sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte.

Lorsque les biens ainsi livrés sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le fournisseur dans un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'Etat membre d'importation.

4. Toutefois, dans le cas où les biens livrés sont autres que des produits soumis à accises, le paragraphe 3 ne s'applique pas aux livraisons de ces biens expédiés ou transportés à destination d'un même Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport, à la condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de ces biens effectuées, dans les conditions prévues au paragraphe 3, n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, le seuil déterminé conformément aux alinéas qui suivent.

Lorsqu'au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, les biens se trouvent à l'intérieur du pays, le seuil est fixé à cent mille euros.

Lorsqu'au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, les biens se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre, le seuil est fixé par cet Etat membre.

Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accise“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

5. Le fournisseur a la faculté d'opter, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, pour que le lieu de ses livraisons soit déterminé conformément au paragraphe 3. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

6. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la livraison d'un bien est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le fournisseur y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

### *Section 2 – Prestations de services*

**Art. 15.** 1. Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue ni une livraison ni une acquisition intracommunautaire ni une importation d'un bien.

Cette opération peut consister en la cession d'un bien incorporel, en l'obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte ou une situation et en l'exécution d'un service en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom.

Est également considérée comme une prestation de services, la délivrance d'un travail à façon impliquant un acte de production, c'est-à-dire la remise par l'entrepreneur de l'ouvrage à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué, assemblé ou transformé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier n'est pas considérée comme prestation de services la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

3. Lorsqu'un assujetti, agissant en son propre nom mais pour le compte d'un tiers, s'engage à l'égard d'un preneur à la prestation d'un service qu'il fait exécuter par ledit tiers, ce service est réputé avoir été rendu par le tiers à l'assujetti et par l'assujetti au preneur.

**Art. 15bis.** Sont considérés comme „services de télécommunication“ les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris

la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux.

**Art. 16.** Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, paragraphe 2, sont assimilées à une prestation de services effectuée à titre onéreux:

- a) l'utilisation par un assujetti d'un bien affecté à son entreprise pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise. Cette disposition n'est pas applicable, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien utilisé ou les éléments le composant n'a pas fait l'objet d'une déduction complète ou partielle dans le chef de l'assujetti;
- b) la prestation de services effectuée à titre gratuit par un assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède. Ce règlement, en vue d'éviter des distorsions de concurrence et en dérogeant pour autant que de besoin aux dispositions de la présente loi, pourra également prévoir que certains faits économiques non visés audit alinéa sont assimilés à une prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti.

**Art. 17.** 1. a) Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services telles que définies au présent article:

- un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables conformément à l'article 2, est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis;
- une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.

b) Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.

c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points b) et c):

1° le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est le lieu où l'opération principale est effectuée, conformément à la présente loi;

2° le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé;

3° a) le lieu des prestations de transport de passagers est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;

- b) le lieu des prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autre que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;
- c) le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport.
- On entend par „transport intracommunautaire de biens“ tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux Etats membres différents.
- On entend par „lieu de départ“ le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par „lieu d'arrivée“, le lieu où s'achève effectivement le transport des biens;
- 4° a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu;
- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu;
- 5° le lieu des prestations de services ci-après fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées:
- a) les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires;
- b) les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels;
- 6° a) le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;
- b) le lieu des prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.
- On entend par „partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté“ la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.
- On entend par „lieu de départ d'un transport de passagers“ le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté.
- On entend par „lieu d'arrivée d'un transport de passagers“ le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.
- Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;
- 7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur;
- b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.
- Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.
- c) Aux fins des points a) et b), on entend par „courte durée“ la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;

7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
  - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
  - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
  - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
  - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
  - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

8° le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
  - b) les prestations de publicité;
  - c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
  - d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point;
  - e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
  - f) la mise à disposition de personnel;
  - g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
  - h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
  - i) (...);
  - j) (...);
  - k) (...);
- 9° (...);
- 10° (...);
- 11° (...).

3. 1° Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) et au paragraphe 2, point 7bis°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7bis°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.

2° Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport et de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.

4. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la prestation d'un service est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le prestataire y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

### *Section 3 – Acquisitions intracommunautaires de biens*

**Art. 18.** 1. Est considérée comme acquisition intracommunautaire d'un bien l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, soit par le fournisseur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur, soit par l'acquéreur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur, vers un Etat membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien, lorsque le fournisseur est un assujetti qui agit dans le cadre de son entreprise et qui ne bénéficie pas du régime de franchise des petites entreprises.

2. Par dérogation à l'article 2, point b), les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie tels que définis à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport, de ces acquisitions n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de dix mille euros.

L'assujetti ou la personne morale non assujettie, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, a la faculté d'opter, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, pour la taxation des acquisitions sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée du bien expédié ou transporté. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

3. Lorsque des biens acquis par une personne morale non assujettie établie dans un autre Etat membre sont importés par cette personne morale non assujettie à l'intérieur du pays pour être expédiés ou transportés dans cet autre Etat membre, les biens sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'intérieur du pays. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'intérieur du pays au titre de l'importation des biens sera accordé à cette personne morale non assujettie, dans la mesure où elle établit que son acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.

4. Par dérogation à l'article 2, point b), ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées, au sens de l'article 18<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'intérieur du pays lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays mais qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre;
- l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens à l'intérieur du pays par cet assujetti;
- les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente;
- le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- le destinataire a été désigné, conformément à l'article 61, paragraphe 2, comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays.

5. Par dérogation à l'article 2, point b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point k), ne sont pas soumises à la TVA.

**Art. 18bis.** Est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux l'affectation par un assujéti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujéti ou pour son compte, à partir d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis au sens de l'article 2, point b) ou importé par l'assujéti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre Etat membre.

**Art. 18ter.** 1. Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

2. Toutefois, le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition aussi longtemps que l'acquéreur n'établit pas que cette acquisition a été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 1, l'acquisition intracommunautaire est réputée avoir été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'acquéreur établit avoir effectué cette acquisition intracommunautaire pour les besoins d'une livraison subséquente, effectuée à l'intérieur de l'Etat membre visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour laquelle le destinataire a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à l'article 18 paragraphe 4;
- l'acquéreur a rempli les obligations de déclaration prévues à l'article 64bis.

#### *Section 4 – Importations de biens*

**Art. 19.** 1. Par importation d'un bien, il faut entendre:

- 1° l'introduction dans la Communauté d'un bien qui n'est pas en libre pratique au sens de l'article 29 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 2° l'introduction dans la Communauté d'un bien en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté.

2. L'importation s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'Etat membre où elle est réputée s'effectuer, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, est le Grand-Duché de Luxembourg.

3. L'importation de biens est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il est introduit dans la Communauté.

4. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort de l'un des régimes ou de l'une des situations suivants, lorsque, depuis son introduction dans la Communauté, ce bien est, conformément à la législation douanière en vigueur:

- conduit en douane et placé, le cas échéant, en dépôt temporaire;
- placé dans une zone franche ou un entrepôt franc;
- placé sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement actif;
- placé sous un régime de biens admis dans la mer territoriale d'un Etat membre pour les plates-formes de forage ou d'exploitation;
- placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation;
- placé sous un régime de transit externe.

5. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien

- sort du régime du transit communautaire interne prévu par les dispositions douanières communautaires en vigueur, sous lequel il a circulé dès le moment de son introduction dans la Communauté;
- sort de l'un des régimes ou de l'une des situations visés au paragraphe 4 sous lesquels il a été placé.

*Section 5 – Dispositions communes aux sections 1 et 2*

**Art. 19bis.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „bon“, un instrument qui est assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à prêter ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument;
- 2) „bon à usage unique“, un bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon;
- 3) „bon à usages multiples“, un bon autre qu'un bon à usage unique.

**Art. 19ter.** 1. Chaque transfert d'un bon à usage unique effectué par un assujetti agissant en son nom propre est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services auxquels le bon se rapporte. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.

Lorsqu'un transfert d'un bon à usage unique est effectué par un assujetti agissant au nom d'un autre assujetti, ce transfert est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services à laquelle le bon se rapporte, réalisée par l'autre assujetti au nom duquel l'assujetti agit.

Lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services n'est pas l'assujetti qui a, en son nom propre, émis le bon à usage unique, ce fournisseur ou ce prestataire est néanmoins réputé avoir effectué à cet assujetti la livraison des biens ou la prestation des services en lien avec ce bon.

2. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usages multiples accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire est soumise à la TVA en vertu de l'article 2, alors que tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la TVA.

Lorsque le bon à usages multiples est transféré par un assujetti autre que l'assujetti effectuant l'opération soumise à la TVA en vertu du premier alinéa, toute prestation de services pouvant être identifiée, tels que des services de distribution ou de promotion, est soumise à la TVA.

## **Chapitre IV – Assiette de la taxe**

### *Section 1 – Base d'imposition pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires de biens*

**Art. 28.** 1. La base d'imposition est constituée:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services;
- b) pour les livraisons de biens visées ~~aux articles 12, point g), et 13, points a) et b)~~ à l'article 12, point g) et à l'article 13, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- c) pour les prestations de services visées à l'article 16 points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services;
- d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18bis, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays;

e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18*bis*, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.

2. Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés.

**Art. 29.** Par rémunération au sens de l'article 28, points a) et d), il faut entendre tout ce que le preneur du bien ou du service ou une tierce personne doit verser au fournisseur ou à une tierce personne, en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation du service, quels que soient d'ailleurs la nature et le mode de facturation ou de paiement de cette contrepartie.

Font partie de la rémunération:

- a) les impôts, droits, prélèvements et taxes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance;
- c) les charges de toute nature imposées par le fournisseur au preneur du bien ou du service;
- d) les subventions publiques directement liées à la livraison de biens ou à la prestation de services et allouées à titre de rémunération complémentaire.

**Art. 30.** Les montants payés au nom et pour compte du preneur et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage, ne constituent pas un élément de la rémunération.

Les droits de douane et autres impôts, taxes et prélèvements payés à l'importation par des agents et autres intermédiaires en douane, y compris les entrepreneurs et commissionnaires de transport, sous leur propre nom, sont également exclus de la rémunération correspondant à la prestation de services qu'ils ont fournie.

**Art. 31.** Pour l'application des dispositions prévues à l'article 28, point a), l'échange portant soit sur des biens soit sur des services soit sur des biens et des services comporte deux opérations distinctes.

En cas d'échange sans soulte la rémunération de chaque opération est constituée par la valeur normale de l'autre opération.

En cas d'échange avec soulte la rémunération:

- a) de l'opération effectuée par le fournisseur ou le prestataire, au profit duquel il y a stipulation de soulte, est constituée par la valeur normale de l'autre opération augmentée du montant de la soulte;
- b) de l'opération effectuée par le fournisseur ou le prestataire, à charge duquel il y a stipulation de soulte, est constituée par la valeur normale de l'autre opération diminuée du montant de la soulte.

**Art. 32.** Par „valeur normale“ d'un bien ou service, au sens de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.

**Art. 33.** Dans les cas où l'exigibilité de la taxe n'est pas liée au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle, l'imposition des livraisons de biens et des prestations de services autres que celles visées aux articles 13 et 16 est effectuée sur la base de la rémunération facturée ou convenue

entre parties, sans préjudice d'une régularisation éventuelle conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3.

L'imposition des acquisitions intracommunautaires de biens autres que celles visées à l'article 18bis est effectuée sur la base de la rémunération facturée ou convenue entre parties, sans préjudice d'une régularisation éventuelle conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3.

Un règlement grand-ducal arrêtera des dispositions particulières concernant les régularisations de la base d'imposition à opérer dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le montant facturé ou convenu à titre de rémunération ne correspond pas à la rémunération effectivement encaissée ou versée.

### *Section 2 – Base d'imposition pour les importations de biens*

**Art. 34.** 1. La base d'imposition pour les importations de biens est constituée par la valeur définie comme la valeur en douane par les dispositions communautaires en vigueur.

2. Sont à comprendre dans la base d'imposition, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà compris:

- a) les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus à l'étranger;
- b) les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;
- c) les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays.

Par premier lieu de destination il faut entendre le lieu de destination figurant sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous couvert duquel les biens ont été introduits à l'intérieur du pays. A défaut d'une telle indication, le premier lieu de destination est censé se trouver au lieu de la première rupture de charge à l'intérieur du pays.

Sont également à comprendre dans la base d'imposition les frais accessoires visés ci-dessus lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination se trouvant à l'intérieur de la Communauté, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

3. Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition:

- a) les diminutions de prix se rapportant aux biens importés, qui sont stipulées entre l'importateur et son fournisseur à titre d'escompte pour paiement anticipé;
- b) les rabais et ristournes de prix se rapportant aux biens importés, qui sont consentis à l'importateur par son fournisseur et qui sont acquis au moment de l'importation.

**Art. 35.** (...)

**Art. 36.** Un règlement grand-ducal arrêtera des dispositions particulières concernant la fixation de la base d'imposition applicable aux biens qui ont été exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir subi à l'étranger, pour compte de l'expéditeur indigène, une réparation, une transformation, une adaptation ou une main-d'œuvre généralement quelconque.

### *Section 3 – Dispositions particulières*

**Art. 37.** 1. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à l'importation sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change est déterminé selon les dispositions communautaires en vigueur pour calculer la valeur en douane.

2. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.

**Art. 38.** Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et modalités d'application des dispositions prévues aux articles 28 à 35.

Ce règlement, en vue de simplifier la perception de la taxe et, en particulier, l'application des articles 28, 31 et 34, ou en vue d'éviter des fraudes et des évasions fiscales, pourra fixer des bases d'imposition forfaitaires ou minimales pour certaines opérations imposables.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi – portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons; – modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Administration de l'enregistrement et des domaines</b>
<b>Tél:</b>	<b>+352 247-80400</b>
<b>Courriel:</b>	
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Transposition dans la loi TVA nationale de dispositions communautaires (directive (UE) 2016/1065) et autres modifications ponctuelles de ladite loi</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles:  
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non  N.a.
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non  N.a.
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non  N.a.
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non  N.a.
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

**FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Il n'y a pas d'impact financier direct à la suite des modifications proposées dans ce projet législatif.

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7166/01

N° 7166<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.10.2017)

Par dépêche du 7 août 2017, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

Selon l’exposé des motifs qui l’accompagne, le projet en question a principalement pour objet d’aligner les dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sur celles de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons.

Au vu de l’évolution des pratiques commerciales en matière de bons dans le cadre d’opérations d’achat de biens et de services, de l’utilisation accrue de bons électroniques, de l’augmentation du nombre de transferts transfrontaliers de bons et d’un traitement TVA distinct des bons dans les différents Etats membres de l’Union européenne, la directive (UE) 2016/1065 fixe des règles communes concernant le traitement TVA des bons. Elle fournit notamment une définition de la notion de „bon“ en matière de TVA et elle détermine le moment de perception de la TVA ainsi que la base d’imposition dans le cadre de la livraison de biens et de la prestation de services effectuées en échange de bons.

Par la transposition de la précitée directive dans la législation nationale, le traitement TVA des bons sera plus clairement défini au Luxembourg, en distinguant entre deux régimes différents:

- pour les bons à usage unique – c’est-à-dire les bons pour lesquels le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle les bons se rapportent et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l’émission des bons – la TVA est perçue à chaque transfert (c’est-à-dire à chaque aliénation), y compris au moment de l’émission des bons, la remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange des bons n’étant pas considérée comme une opération distincte du transfert des bons;
- pour les bons à usages multiples, la TVA n’est perçue qu’au moment de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle les bons se rapportent, tout transfert antérieur des bons, y compris celui s’opérant au moment de leur émission, n’étant pas soumis à la TVA. En revanche, si un assujetti effectue des prestations de services distinctes de l’opération soumise à la TVA, comme par exemple des services de distribution ou de promotion en relation avec les bons à usages multiples, ces prestations de services sont soumises au régime de droit commun de la TVA.

A côté de la transposition de la directive (UE) 2016/1065, le projet de loi sous avis procède encore à l’adaptation des articles 13 et 28 de la loi précitée du 12 février 1979, cela, aux termes du commentaire des articles accompagnant le projet, afin de „clarifier le traitement fiscal des biens encore détenus par un assujetti ou ses ayants droit au moment de la cessation de l’activité de cet assujetti, suite à un arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne statuant que la détention, par un assujetti ayant

*cessé son activité économique imposable, de biens qui avaient, lors de leur acquisition, donné lieu à une déduction de taxe en amont, peut être assimilée à une livraison de biens effectuée à titre onéreux si la période de régularisation prévue par la législation en matière de TVA est expirée”.*

Etant donné que les dispositions modificatives prévues par le projet sous avis ont pour objectif de rendre la législation nationale conforme au droit de l'Union européenne, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, le texte du projet de loi n'appelant par ailleurs pas d'observations ni quant au fond ni quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7166/02

N° 7166<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(9.10.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet (i) de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement de bons (ci-après la „Directive 2016/1065“) ainsi que (ii) de compléter les dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la „Loi TVA“) en vue de suivre un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu en date du 16 juin 2016<sup>1</sup>.

**I. Quant à la transposition de la Directive 2016/1065**

L'évolution des pratiques commerciales, l'utilisation accrue de bons<sup>2</sup> et particulièrement des bons „électroniques“ et un traitement de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la „TVA“) de ces bons très divergent dans les différents Etats membres sont à l'origine de l'adoption de la Directive 2016/1065. Ainsi, cette dernière vise à simplifier, à moderniser et à harmoniser, au sein de l'Union européenne, des règles en matière de la TVA applicables aux bons afin de garantir un traitement fiscal cohérent des opérations dans lesquelles ils sont utilisés.

Les dispositions du projet de loi sous avis prévoient la définition de la notion de bon pour les besoins de la TVA et les règles relatives à la détermination du moment de la perception de la taxe ainsi qu'à la détermination de la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services en échange d'un bon.

La Chambre de Commerce se félicite de la transposition très fidèle et ponctuelle<sup>3</sup> de la Directive 2016/1065 telle qu'opérée par le projet de loi sous avis.

Elle estime cependant qu'il serait souhaitable que les autorités compétentes précisent par le biais d'orientations ou d'autres dispositions à prendre le cas échéant les points suivants non abordés explicitement par le projet de loi sous avis:

1 Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juin 2016, affaire C-229/15 Minister Finansów contre Jan Mateusiak.

2 L'article 1<sup>er</sup> de la Directive 2016/1065 ainsi que l'article 1<sup>er</sup> point 4<sup>o</sup> sous 1) du projet de loi sous avis définissent le bon comme „un instrument qui est assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à prester ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument“.

3 La Directive 2016/1065 doit être transposée dans la législation luxembourgeoise au plus tard le 31 décembre 2018.

### **a) relation entre la Loi TVA modifiée et les circulaires 736 et 736bis**

La Chambre de Commerce observe que les deux circulaires émises par l'Administration d'enregistrement et des domaines, à savoir la circulaire 736 du 29 mai 2008 et la circulaire 736bis du 14 décembre 2011, définissent à ce jour le régime applicable aux cessions d'avoirs téléphoniques et à la consommation de ces avoires.

Compte tenu du fait que les avoires téléphoniques visés par lesdites circulaires devraient être désormais qualifiés de „bons“ au sens de la Loi TVA telle que modifiée par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce se demande quel sera l'impact des modifications prévues par le projet de loi sous avis sur ces circulaires. Dans le cas où elles devraient coexister avec le nouveau régime, la Chambre de Commerce jugerait utile de procéder à une revue des interactions et potentiels conflits entre la Loi TVA modifiée et les circulaires en question.

### **b) transfert de bons à usage unique par un assujetti agissant en son nom propre ou au nom d'un autre assujetti**

L'article 1<sup>er</sup> point 4<sup>o</sup> du projet de loi sous avis propose d'introduire un nouvel article 19<sup>ter</sup> dans la Loi TVA. D'un côté, l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article 19<sup>ter</sup> prévoit que „chaque transfert d'un bon à usage unique<sup>4</sup> effectué par un assujetti agissant **en son nom propre** est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services auxquels le bon se rapporte. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.“ alors que, de l'autre côté, l'alinéa 2 dudit article 19<sup>ter</sup> énonce que „lorsqu'un transfert d'un bon à usage unique est effectué par un assujetti **au nom d'un autre assujetti**, ce transfert est considéré comme une livraison de biens ou une prestation des services à laquelle le bon se rapporte, réalisée par l'autre assujetti au nom duquel l'assujetti agi.“.

Quant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19<sup>ter</sup> précité, il évoque le cas d'un agent „opaque“, lequel est réputé, lorsqu'il agit en son nom propre, réaliser la livraison des biens ou la prestation des services sous-jacents au bon à usage unique. Cette solution est en ligne avec les actuels articles 12 point c) et 15 paragraphe 3 de la Loi TVA concernant les cas où un assujetti agit dans le cadre d'un contrat de commission pour la livraison de biens, respectivement s'entremet tel un commissionnaire dans une prestation de services.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 19<sup>ter</sup> précité, ce dernier traite quant à lui du cas d'un agent „transparent“, agissant au nom d'un autre assujetti. Dans ce deuxième cas de figure, la transaction sous-jacente est faite directement par le fournisseur/prestataire au client auquel le bon est transmis par l'agent. Ce dernier n'effectue dès lors qu'un service d'intermédiaire à son commettant.

Etant donné que l'application de l'un ou l'autre régime s'analyse au cas par cas, selon un faisceau d'indices dont peuvent faire partie les dispositions contractuelles, les mentions sur facture ou encore la façon dont l'assujetti intermédiaire comptabilise les flux financiers liés aux transactions, la distinction entre ces deux régimes, et donc l'application du traitement TVA correct, peut s'avérer complexe pour de nombreux assujettis (petits commerçants, distributeurs, revendeurs, etc.) qui seront à l'avenir impliqués dans une chaîne de transactions impliquant des bons à usage unique.

L'impact de l'application de l'un ou l'autre régime sur les obligations déclaratives d'un assujetti étant très important, la Chambre de Commerce estime qu'il serait utile de fournir des clarifications, par exemple par le biais d'explications ou d'exemples concrets sur les cas dans lesquels l'alinéa 1<sup>er</sup> ou, selon les cas, l'alinéa 2 de l'article 19<sup>ter</sup> précité s'applique.

### **c) exclusion de certains instruments du champ d'application de la Directive 2016/1065**

Les considérants 4 et 5 de la Directive 2016/1065 précisent, d'un côté, que le régime applicable aux bons ne s'applique pas aux instruments permettant à leur détenteur de bénéficier d'une remise lors de

<sup>4</sup> L'article 1<sup>er</sup> point 4<sup>o</sup> définit le bon à usage unique comme „un bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon“.

l'achat de biens ou de services, et de l'autre côté, que le traitement TVA des tickets de transport, billets d'entrée au cinéma et aux musées, des timbres-poste et autres instruments similaires ne doit pas être modifié par la Directive 2016/1065.

Etant donné que le projet de loi sous avis ne fait pas mention de ces exclusions, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de le préciser par le biais d'orientations ou d'autres dispositions à prendre par les autorités compétentes.

#### **d) non-utilisation d'un bon à usages multiples<sup>5</sup>**

Le considérant 12 de la Directive 2016/1065 précise que le régime applicable aux bons ne s'applique pas aux situations où un bon à usages multiples n'est pas utilisé par le consommateur final au cours de sa période de validité et où le vendeur conserve la contrepartie reçue pour ce bon.

La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent quant à savoir (i) si cette exclusion sera précisée dans le cadre d'orientations ou d'autres dispositions à prendre par les autorités compétentes et (ii) quel régime sera applicable dans une telle hypothèse.

#### **e) base d'imposition en cas d'usage partiel d'un bon à usages multiples**

Le futur article 28 paragraphe 2 de la Loi TVA introduit par l'article 1<sup>er</sup> point 6<sup>o</sup> du projet de loi sous avis détermine la base d'imposition qui doit être considérée lors de l'utilisation d'un bon à usages multiples.

Le considérant 11 de la Directive 2016/1065 précise que, lorsqu'un bon à usages multiples est utilisé partiellement pour la livraison de biens ou la prestation de services, la base d'imposition devrait être égale à la partie correspondante de la contrepartie ou de la valeur monétaire y étant indiquée ou déterminée selon la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés.

La Chambre de Commerce comprend de ce considérant que, si par exemple un bon à usages multiples d'une valeur de 10 (en considérant qu'il a été acquis pour une contrepartie payée de 10, et présentant une valeur monétaire de 10), est utilisé par le client pour acquérir des biens ou des services d'une valeur de 5, la base d'imposition sera de 5, soit la partie correspondante de la contrepartie ou de la valeur monétaire, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés.

Cependant, le futur article 28 paragraphe 2 précité de la Loi TVA prévoit quant à lui une base d'imposition qui serait égale à la contrepartie payée en échange du bon, ou la valeur monétaire y indiquée, soit 10, sans préciser que cette valeur doit être adaptée en cas d'utilisation partielle du bon à usages multiples. Il serait dès lors souhaitable que cette précision soit apportée.

## **II. Quant à la modification de l'article 13 de la Loi TVA**

Suite à l'arrêt du 16 juin 2016 précité de la Cour de justice de l'Union européenne, les auteurs du projet de loi sous avis proposent de compléter l'article 13 de la Loi TVA afin de l'aligner sur les dispositions de l'article 18 point c) de la directive 2006/112/CE précitée selon lequel peut être assimilée à une livraison de biens effectuée à titre onéreux „(...) *la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique imposable, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au point a)*“. A noter que le législateur luxembourgeois a initialement fait le choix de ne pas transposer cette option donnée aux Etats membres par la directive 2006/112/CE précitée.

En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a statué que l'article 18 point c) de la directive 2006/112/CE précitée doit être interprété en ce sens qu'„*en cas de cessation de l'activité économique imposable d'un assujetti, la détention de biens par celui-ci, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition, peut être assimilée à une livraison*“.

<sup>5</sup> L'article 1<sup>er</sup> point 4<sup>o</sup> définit le bon à usages multiples comme „*un bon autre qu'un bon à usage unique*“.

*de biens effectuée à titre onéreux et soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, si la période de régularisation prévue par la législation en la matière est expirée*<sup>6</sup>.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

---

6 Point 40 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juin 2016, affaire C-229/15 Minister Finansów contre Jan Mateusiak.

7166/03

N° 7166<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.10.2017)

Par sa lettre du 7 août 2017, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet est la transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons ainsi que la modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Les pratiques commerciales connaissent une évolution constante, tel par exemple l'utilisation de bons ou de crédits électroniques. En effet, les bons sont utilisés de plus en plus souvent pour faciliter les opérations d'achats de biens et de services. Ils peuvent prendre divers formes telles que des bons cadeaux à usage unique, voire à usage multiple ou des crédits électroniques.

Vu les traitements de TVA très divergents quant au traitement des bons d'un Etat membre de l'Union européenne à l'autre, la Commission européenne est intervenue pour adapter les dispositions de la directive 2006/112/CE en rajoutant des mesures spécifiques. Elle prévoit dorénavant la définition d'un bon pour les besoins de la TVA et le moment de la perception de la taxe, ainsi que la détermination de la base d'imposition des biens et des services effectués en échange d'un bon.

La modification de la prédite directive sur le traitement des bons devra être transposée par les États membres jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est suggéré que chaque pays adaptera ses systèmes informatiques afin de permettre une mise en oeuvre rapide.

Pour ce qui est du Luxembourg, la directive est transposée à travers une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Afin d'adapter la prédite loi à la directive européenne, il s'agit notamment d'aligner l'article 13 de la loi TVA, qui porte sur l'assimilation de certaines opérations à des livraisons de biens en vue de garantir une égalité de traitement des consommateurs. Ceci implique par conséquence l'adaptation de l'article 28 point b) qui y fait référence.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 octobre 2017

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7166/04

N° 7166<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(14.11.2017)

Par lettre du 7 août 2017, Monsieur Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique pour avis.

**1. Objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons. Les dispositions fiscales sur les bons sont ainsi introduites dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

**2. Définition**

Les bons sont des instruments émis par des assujettis en vue de permettre à la personne en possession du bon de l'échanger contre un bien et/ou un service. Les bons peuvent donc s'appliquer à la fois aux livraisons de biens et aux prestations de services.

En conséquence, une nouvelle section 5 est projetée au chapitre II de la loi TVA, comprenant les articles 19bis et 19ter.

L'article 19bis projeté définit, au paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qu'on entend par „bons“ en matière de TVA, en vue de distinguer ces derniers clairement des instruments de paiement.

La caractéristique essentielle des bons est que leur est attachée une obligation de les accepter en contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services.

**3. Les deux types de bons**

Il existe deux types de bons :

- a. les **bons à usage unique**, qui sont ceux où, à l'émission du bon, le bien ou le service auquel ce bon donne droit, ainsi que le lieu d'imposition, sont déjà déterminés (paragraphe 2).

*Exemples :*

*Une chaîne hôtelière vend des bons destinés à un séjour pour deux personnes avec un ensemble de prestations bien définies et qui peut uniquement être utilisé dans un hôtel particulier de la chaîne (p ex. l'hôtel XY à Nice).*

*Un magasin vend des bons pour l'acquisition de la machine à café « Café délice ». Ces bons peuvent uniquement être utilisés dans ce magasin pour l'acquisition de la machine à café définie.*

- b. les **bons à usages multiples**, qui sont définis comme étant des bons qui ne remplissent pas les conditions pour être qualifiés de bons à usage unique.

*Exemples :*

*Une chaîne hôtelière vend des bons destinés à un séjour pour deux personnes dans n'importe quel établissement de la chaîne dans n'importe quelle ville.*

*Un marchand de livres vend des bons avec lesquels l'acheteur peut acquérir n'importe quels biens de l'assortiment du vendeur.*

#### 4. Prélèvement de la TVA

Le moment auquel la TVA est perçue dépend de la nature des bons émis.

##### 4.1. La TVA sur les bons à usage unique

Pour les **bons à usage unique**, le traitement TVA applicable à la livraison de biens ou à la prestation de services qui leur est sous-jacente est déterminable au moment de l'émission du bon. La TVA est alors également perçue à chaque transfert d'un tel bon, y compris celui s'opérant au moment de l'émission du bon. En conséquence, la remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique n'est pas considérée comme étant une opération distincte du transfert du bon.

A chaque fois qu'un tel bon est transféré par un assujetti agissant en son propre nom, y compris au moment de l'émission du bon, cet assujetti est considéré comme effectuant la livraison ou à la prestation sous-jacente au bon transféré, le transfert du bon, y compris celui s'opérant au moment de l'émission de ce bon, étant considéré comme constituant la livraison des biens ou la prestation des services auxquels ce bon à usage unique se rapporte.

En conséquence, tout assujetti effectuant le transfert d'un tel bon à usage unique est redevable au Luxembourg de la TVA à déclarer sur la contrepartie reçue pour ce bon si, au moment de l'émission du bon à usage unique, il est établi que le lieu d'imposition se situera, au moment de la remise matérielle des biens ou de la prestation effective des services en échange de ce bon, au Luxembourg, et si le taux de TVA applicable à la livraison de biens ou la prestation de services sous-jacente est connu.

##### 4.2. La TVA sur les bons à usages multiples

En ce qui concerne les **bons à usages multiples**, la TVA n'est perçue qu'au moment de la livraison des biens ou de la prestation des services auxquelles le bon se rapporte.

En conséquence, tout transfert antérieur de bons à usages multiples par un assujetti, y compris celui s'opérant au moment de l'émission du bon, n'est pas soumis à la TVA.

Si un tel assujetti effectue cependant des prestations de services distinctes, comme par exemple des services de distribution ou de promotion en relation avec les bons à usages multiples, ces prestations de services sont imposables conformément au régime de droit commun de la TVA.

##### 4.3. Assiette de la TVA en cas d'utilisation de bons à usages multiples

Le projet de loi prévoit de compléter l'article 28 par un paragraphe 2 transposant la disposition correspondante de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons.

Dans le cas où des biens et/ou des services sont échangés contre un bon à usages multiples et que ce bon constitue leur seule rémunération, la base d'imposition, dans le chef de l'assujetti acceptant le bon en échange de biens et/ou de services, est alors la contrepartie de ce bon versée par son détenteur ou, à défaut d'information y afférente, la valeur monétaire du bon indiquée soit sur le bon, soit dans une documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés.

Dans la mesure où le bon à usages multiples ne constitue pas la rémunération unique de la livraison de biens ou/et de la prestation de services, la base d'imposition est constituée par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services, conformément à la disposition actuelle de l'article 28, paragraphe 1er, point a), de la loi TVA.

### **5. Mise en vigueur**

Le régime applicable aux bons, décrit ci-dessus, ne s'appliquera qu'aux bons émis après le 31 décembre 2018, afin de permettre une transition sans heurts vers ce régime uniformément applicable. Jusqu'à présent, les différents Etats membres ont appliqué des régimes plus ou moins divergents.

Luxembourg, le 14 novembre 2017

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7166/05

N° 7166<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

Par dépêche du 10 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance entre les dispositions de la loi en projet et celles de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons, du texte coordonné des articles 9 à 19<sup>ter</sup> et des articles 28 à 38 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ainsi que de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 et 13 octobre et des 16 et 21 novembre 2017.

\*

L'objet du projet de loi sous rubrique est de modifier la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins, d'une part, de transposer la directive (UE) 2016/1065 et, d'autre part, de tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juin 2016 *Minister Finansów contre Jan Mateusiak* (aff. C-229/15)<sup>1</sup>.

La directive (UE) 2016/1065 modifie la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 pour fixer le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux bons, comme les bons cadeaux ou des crédits téléphoniques prépayés et qui peuvent se présenter sous forme matérielle ou électronique.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

*Article 3*

L'entrée en vigueur de la loi en projet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il convient de fixer une date d'entrée en vigueur en tenant compte de la date prévisible de la publication de la loi issue du projet de loi sous examen au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la date que retiendra le législateur.

<sup>1</sup> ECLI:EU:C:2016:454

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) par des guillemets utilisés en langue française (« »).

### *Intitulé*

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### *Articles 1<sup>er</sup> à 3 (1<sup>er</sup> à 5, selon le Conseil d'État)*

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ... À la phrase introductive de l'article sous avis, il y a donc lieu d'écrire « L'article 13 de la loi modifiée du 12 février 1979 [...] ».

Aux points 1 à 3 du même article, il convient de supprimer les termes « ~~À l'article 13 [...]~~ », car superfétatoires.

Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à l'acte dont question se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Au point 4 (article 2 selon le Conseil d'État), il faut dès lors écrire « Dans le chapitre II — ~~Opérations imposables~~, de la même loi, il est inséré [...] ».

De ce qui précède, le Conseil d'État propose de structurer la loi en projet sous examen de la manière suivante :

« **Art 1<sup>er</sup>.** L'article 13 de la loi modifiée du 12 février 1979 [...] :

- 1° Dans la phrase [...] ;
- 2° Au point b), [...] ;
- 3° Est ajouté un point c) [...].

**Art. 2.** Dans le chapitre II de la même loi [...] :

**Art. 19bis.** Pour l'application de la présente loi [...] :

- 1) [...]
- 2) [...]
- 3) [...]

**Art. 19ter.** 1. [...].

2. [...].

**Art. 3.** L'article 28, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au point b), les termes « [...] ».
- 2° À l'article 28, [...].

**Art. 4.** Les articles 19bis, 19ter et 28, paragraphe 2, de la même loi, [...].

**Art. 5.** La présente loi [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7166/06

**N° 7166<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;**
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(9.1.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7166 a été déposé par le Ministre des Finances le 9 août 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 19 septembre 2017, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la réunion du 24 novembre 2017.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce datent du 9 octobre 2017.

L'avis de la Chambre de métiers date du 17 octobre 2017 et celui de la Chambre des salariés du 14 novembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 décembre 2017.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 9 janvier 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 9 janvier 2018.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui vise à harmoniser le régime du traitement TVA des bons.

L'utilisation de bons pour effectuer l'achat de biens et de services, sous différentes formes et de plus en plus dans un contexte transfrontalier, se trouve en progression constante. Dans la perspective de

l'état, le fait que les bons ne constituent cependant pas en eux-mêmes l'objectif final d'une transaction, mais sont acquis dans l'intention de faciliter l'achat d'autres biens et services, la détermination du moment de perception de la TVA et de la base d'imposition pour définir le taux de la TVA s'avère difficile.

De plus, l'évolution des pratiques commerciales, l'utilisation de bons „*électroniques*“ toujours plus répandue et l'existence de différents régimes d'application de la TVA dans les états membres de l'UE a amené la Commission à présenter des dispositions spécifiques quant au traitement TVA des bons pour compléter la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Le texte final a été adopté au Conseil de l'Union européenne le 27 juin 2016.

Les mesures adoptées consistent essentiellement dans la définition de la notion de „*bon*“ pour les besoins de la TVA, dans la détermination du moment de la perception de la taxe ainsi que dans la détermination de la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en échange d'un bon.

La directive (UE) 2016/1065 n'est à transposer qu'avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Comme les assujettis concernés devraient éventuellement adapter leurs systèmes informatiques, il est tout de même recommandé de procéder à la transposition le plus rapidement possible. Puisqu'en outre les bons peuvent faire l'objet de transferts transfrontaliers, les auteurs du présent projet de loi proposent d'aligner les dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée strictement sur les dispositions correspondantes de la prédite directive, afin de garantir la sécurité juridique pour les assujettis nationaux et pour les assujettis ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne.

D'autres modifications qui devront être apportées à la loi modifiée du 12 février 1979, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, consistent à aligner l'article 13 de la loi précitée, qui porte sur l'assimilation de certaines opérations à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux en vue de garantir une égalité de traitement des consommateurs et de certaines catégories d'assujettis, sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE. Ceci nécessite à son tour une adaptation de la référence à cet article au point b) de l'article 28.

\*

### 3. LES AVIS

#### 3.1 Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 15 décembre 2017. Dans celui-ci, la Haute Corporation n'a pas de remarques à formuler, à part quelques observations d'ordre légistique.

#### 3.2 Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 9 octobre 2017, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi sous avis.

#### 3.3 Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, qu'elle a émis le 9 octobre 2017, la Chambre de commerce salue en principe la disposition fidèle et ponctuelle de la directive 2016/1065. Cependant elle estime que certains aspects mériteraient une plus grande clarification. Ainsi, premièrement, la Chambre de commerce renvoie à deux circulaires émises par l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatives aux cessions et à la consommation d'avois téléphoniques. Comme ces avois vont tomber sous la définition de « *bon* » du projet de loi sous rubrique, la Chambre de commerce s'interroge sur l'impact du projet de loi sur les circulaires.

Deuxièmement elle fait référence à la distinction entre le transfert d'un bon à usage unique par un assujetti agissant en son nom propre ou au nom d'un autre assujetti. Puisque, selon les deux cas, différents régimes de taxation s'appliquent et comme la distinction entre les deux cas peut s'avérer difficile, la Chambre de commerce juge utile de fournir plus de clarifications.

En troisième lieu, elle fait l'observation que le projet de loi ne mentionne pas les exclusions précisées par la directive 2016/1065 quant au traitement TVA des tickets de transport, des billets d'entrée au cinéma et aux musées, des timbres-poste et autres instruments similaires ainsi que la disposition que le régime TVA des bons ne s'applique pas aux „bons“ de remise.

Quatrièmement, la Chambre de commerce met en valeur qu'au cas de non-utilisation d'un bon à usages multiples la directive 2016/1065 dispose que le régime TVA des bons ne s'y applique pas. Dans ce contexte, la Chambre se pose la question quel autre régime sera applicable dans un tel scénario.

Finalement, elle estime souhaitable d'adapter l'article 1<sup>er</sup> point 6° du projet de loi sous rubrique au considérant 11 de la directive 2016/1065 en termes de définition de la base d'imposition en cas d'usage partiel d'un bon à usages multiples.

A part les observations précitées, la Chambre de commerce approuve le projet de loi sous rubrique.

### 3.4. Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers a émis son avis en date du 17 octobre 2017. Elle n'a pas d'observations à formuler.

### 3.5 Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 14 novembre 2017 la Chambre des salariés n'a pas d'observations à formuler.

\*

## 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'ensemble des observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

*Article 1<sup>er</sup> et article 3, point 1° (article 1<sup>er</sup>, point 5° initial)*

Il est projeté de modifier l'article 13 de la loi TVA et de le compléter par un point c) en vue de clarifier le traitement fiscal des biens encore détenus par un assujetti ou ses ayants droit au moment de la cessation de l'activité de cet assujetti, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne statuant que la détention, par un assujetti ayant cessé son activité économique imposable, de biens qui avaient, lors de leur acquisition, donné lieu à une déduction de taxe en amont, peut être assimilée à une livraison de biens effectuée à titre onéreux si la période de régularisation prévue par la législation en matière de TVA est expirée.

Cette modification nécessite l'adaptation de la référence à l'article 13 faite à l'article 28, point b), de la loi TVA.

*Article 2 et article 3, point 2° (article 1<sup>er</sup>, points 4° et 6° initial)*

La transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons introduit pour la première fois des dispositions sur les bons dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Les bons sont des instruments émis par des assujettis en vue de permettre à la personne en possession du bon de l'échanger contre un bien et/ou un service, et s'appliquent à la fois aux livraisons de biens et aux prestations de services. En conséquence, une nouvelle section 5 est projetée au chapitre II de la loi TVA, comprenant les articles 19*bis* et 19*ter*. Ces articles introduisent des dispositions communes aux sections traitant des livraisons de biens et des prestations de services, spécifiques pour les bons qui incorporent le droit de recevoir des biens ou des services.

L'article 19*bis* projeté définit, au paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qu'on entend par « bons » en matière de TVA, en vue de distinguer ces derniers clairement des instruments de paiement. La caractéristique essentielle des bons est en effet que leur est attachée une obligation de les accepter en contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services. Il existe deux types de bons : les bons à usage unique, qui sont ceux où, à l'émission du bon, le bien ou le service auquel ce bon donne droit, ainsi que le lieu d'imposition, sont déjà déterminés (paragraphe 2), et les bons à usages multiples, à savoir tout bon qui ne remplit pas les conditions pour être qualifié de bon à usage unique (paragraphe 3).

L'article 19<sup>ter</sup> détermine essentiellement le moment auquel la TVA est perçue, moment qui dépend de la nature des bons émis.

Pour les bons à usage unique, de par leur définition, le traitement TVA applicable à la livraison de biens ou à la prestation de services qui leur est sous-jacente est déterminable sans équivoque au moment de l'émission du bon. Si tel est le cas, la TVA est alors perçue à chaque transfert d'un tel bon, y compris celui s'opérant au moment de l'émission du bon. En conséquence, la remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique n'est pas considérée comme étant une opération distincte du transfert du bon.

À chaque fois qu'un tel bon est donc transféré par un assujetti agissant en son propre nom, y compris au moment de l'émission du bon, cet assujetti est considéré comme effectuant la livraison ou à la prestation sous-jacente au bon transféré, le transfert du bon, y compris celui s'opérant au moment de l'émission de ce bon, étant considéré comme constituant la livraison des biens ou la prestation des services auxquels ce bon à usage unique se rapporte. En conséquence, tout assujetti effectuant le transfert d'un tel bon à usage unique est redevable au Luxembourg de la TVA à déclarer sur la contrepartie reçue pour ce bon si, au moment de l'émission du bon à usage unique, il est établi que le lieu d'imposition se situera, au moment de la remise matérielle des biens ou de la prestation effective des services en échange de ce bon, au Luxembourg, et si le taux de TVA applicable à la livraison de biens ou la prestation de services sous-jacente est connu.

Enfin, pour éviter que le bien livré ou le service fourni en échange d'un bon à usage unique ne reste grevé d'une taxe non déductible, il est considéré que l'assujetti qui remet matériellement le bien ou preste effectivement le service en échange d'un bon à usage unique sans être l'émetteur de ce bon effectue la livraison de ce bien ou la prestation de ce service à l'émetteur du bon.

Par contre, en ce qui concerne les bons à usages multiples, la TVA n'est perçue qu'au moment de la livraison des biens ou de la prestation des services auxquelles le bon se rapporte. En conséquence, tout transfert antérieur de bons à usages multiples par un assujetti, y compris celui s'opérant au moment de l'émission du bon, n'est pas soumis à la TVA. S'il peut cependant être établi qu'un tel assujetti effectue des prestations de services distinctes, comme par exemple des services de distribution ou de promotion en relation avec les bons à usages multiples, ces prestations de services sont imposables conformément au régime de droit commun de la TVA.

Il est projeté de compléter l'article 28 par un paragraphe 2 transposant la disposition correspondante de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons. En effet, dans le cas où des biens et/ou des services sont échangés contre un bon à usages multiples et que ce bon constitue leur seule rémunération, la base d'imposition, dans le chef de l'assujetti acceptant le bon en échange de biens et/ou de services, est alors la contrepartie de ce bon versée par son détenteur ou, à défaut d'information y afférente, la valeur monétaire du bon indiquée soit sur le bon, soit dans une documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés. Dans la mesure où le bon à usages multiples ne constitue pas la rémunération unique de la livraison de biens ou/et de la prestation de services, la base d'imposition doit alors être déterminée conformément à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), de la loi TVA.

#### *Article 4 (article 2 initial)*

Le régime désormais applicable aux bons ne s'appliquera, en vertu de la directive 2016/1065, qu'aux bons émis après le 31 décembre 2018, afin de permettre une transition sans heurts vers ce régime voué à être uniformément applicable dans la Communauté alors que les différents États membres ont jusqu'à présent appliqué des régimes plus ou moins divergents. Cette mesure sert à assurer que le régime fiscal applicable aux bons lors de leur échange final contre des biens ou des services ne puisse différer de celui que la législation réservait aux mêmes bons au moment de leur émission, et ceci quel que soit l'État membre dont la législation est applicable au moment et au regard de l'émission respectivement de l'échange des bons. En outre, la loi projetée étant initialement destinée à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et finalement au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le fait de ne rendre applicable le régime qu'aux bons émis après 2018 permettra aux opérateurs de disposer du temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles mesures.

#### *Article 5 (article 3 initial)*

Cet article final fixe la date de la mise en vigueur de la loi projetée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de fixer une date d'entrée en vigueur en tenant compte de la date prévisible de la publication de la loi issue du projet de loi sous examen au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec la date que retiendra le législateur.

La Commission des Finances et du Budget décide de fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7166 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;**  
**2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 13 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complété et modifié comme suit :

- 1° Dans la phrase introductive sont insérés les mots « les opérations suivantes » après le mot « onéreux ».
- 2° Au point b), dernière phrase, le point est remplacé par un point-virgule.
- 3° Est ajouté un point c) ayant la teneur suivante :
- « c) la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique imposable, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au point b). ».

**Art. 2.** Dans le chapitre II de la même loi, il est inséré une section 5 libellée comme suit :

*« Section 5 – Dispositions communes aux sections 1 et 2 »*

**Art. 19bis.** Aux fins de la présente loi, en entend par :

- 1) « bon », un instrument qui est assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à prester ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument ;
- 2) « bon à usage unique », un bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon ;
- 3) « bon à usages multiples », un bon autre qu'un bon à usage unique.

**Art. 19ter.** 1. Chaque transfert d'un bon à usage unique effectué par un assujetti agissant en son nom propre est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services auxquels le bon se rapporte. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.

Lorsqu'un transfert d'un bon à usage unique est effectué par un assujetti agissant au nom d'un autre assujetti, ce transfert est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services à laquelle le bon se rapporte, réalisée par l'autre assujetti au nom duquel l'assujetti agit.

Lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services n'est pas l'assujetti qui a, en son nom propre, émis le bon à usage unique, ce fournisseur ou ce prestataire est néanmoins réputé avoir effectué à cet assujetti la livraison des biens ou la prestation des services en lien avec ce bon.

2. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usages multiples accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire est soumise à la TVA en vertu de l'article 2, alors que tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la TVA.

Lorsque le bon à usages multiples est transféré par un assujetti autre que l'assujetti effectuant l'opération soumise à la TVA en vertu du premier alinéa, toute prestation de services pouvant être identifiée, tels que des services de distribution ou de promotion, est soumise à la TVA. ».

**Art. 3.** L'article 28, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point b), les termes « aux articles 12, point g), et 13, points a) et b) » sont remplacés par les termes « à l'article 12, point g) et à l'article 13 ».

2° À l'article 28, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« 2. Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés. ».

**Art. 4.** Les articles 19*bis*, 19*ter* et 28, paragraphe 2, de la même loi, s'appliquent uniquement aux bons émis après le 31 décembre 2018.

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 9 janvier 2018

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7166

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/02/2018 19:03:35	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7166 Traitements des bons	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7166	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procuration:	11	0	0	11
Total:	55	0	0	55

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Anzia Gérard	Oui	(M. Kox Henri)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)			

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	(M. Bauler André)
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Kartheiser Fernand	Oui	(M. Reding Roy)	M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/02/2018 19:03:35

Scrutin: 5

Vote: PL 7166 Traitements des bons

Description: Projet de loi 7166

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procuration:	11	0	0	11
Total:	55	0	0	55

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

## CSV

M. Halsdorf Jean-Marie	Mme Hansen Martine
Mme Mergen Martine	M. Wolter Michel

## ADR

M. Gibéryen Gast	
------------------	--

Le Président:

Le Secrétaire général:

7166/07

**N° 7166<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.2.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 6 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons ;
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 15 décembre 2017 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2018

#### Ordre du jour :

1. COM(2017)706 Vers un espace TVA unique dans l'Union – Le moment d'agir  
Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée
  - Examen du document européen
  - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 6/12/17 et prend fin le 30/01/18.
2. COM(2017)783 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de respecter un taux normal minimal
  - Examen du document européen
  - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 19 décembre 2017 et prend fin le 13 février 2018.
3. 7166  
Projet de loi
  - 1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
  - 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
  - Rapporteur: Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7208  
Projet de loi
  - 1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et
  - 2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
5. 7223  
Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur

demande en matière fiscale  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi

6. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Mathis Mellina, Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)  
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)  
Mme Sandra Denis, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances  
Mme Caroline Peffer, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. COM(2017)706 Vers un espace TVA unique dans l'Union – Le moment d'agir**  
**Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée**

Avant de procéder à la présentation du contenu du document européen sous rubrique, le représentant de l'AED rappelle que le Directeur de l'AED avait déjà indiqué, au cours de la réunion du 24 novembre 2017, que la Commission européenne a décidé de devenir plus active dans le domaine de la TVA et qu'il avait également annoncé l'imminence du document sous rubrique portant sur le renforcement de la coopération administrative en matière de TVA.

La proposition modifiée de règlement sous rubrique peut être résumée comme suit :

Le système actuel de taxation des échanges entre États membres repose toujours sur le « régime transitoire ». La Commission a annoncé son intention de proposer un système de TVA définitif pour les échanges transfrontières intra-Union fondé sur le principe de la taxation dans l'État membre de destination des biens.

Parmi les mesures à court terme, la Commission a fait part de son intention d'améliorer l'échange et l'analyse d'informations entre les administrations fiscales et d'autres autorités répressives, de renforcer Eurofisc et d'introduire de nouveaux outils, comme les audits

conjoints, l'objectif étant de préparer la mise en œuvre du système de TVA définitif et, dans l'attente de sa mise en œuvre intégrale, de limiter la fraude transfrontière.

Dans l'ensemble de l'UE, trois principaux types de fraude transfrontière restent les plus répandus et les plus importants : la fraude « carrousel » ou fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (fraude MTIC), la fraude aux voitures d'occasion et, la fraude concernant les régimes douaniers 42 et 63.

La fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant consiste pour un fraudeur à acquérir des biens ou des services dans un autre État membre sans être soumis à la TVA, mais à facturer la TVA lorsqu'il les revend : il ne verse pas la TVA aux autorités fiscales (alors que l'acheteur peut la déduire) (estimation : 40 et 60 milliards d'EUR de pertes annuelles de recettes de TVA).

En raison du double régime de TVA applicable aux voitures (« régime de la marge bénéficiaire » ou régime normal), le commerce de voitures fait souvent l'objet de fraude à la TVA. Le moyen le plus simple de frauder consiste à vendre des véhicules de transport récents ou neufs (pour lesquels la totalité du montant est soumise à la TVA) en tant que biens d'occasion (pour lesquels seule la marge bénéficiaire est taxée).

Finalement, le système permettant d'importer des biens exonérés de TVA (régimes douaniers 42 et 63), mis en place pour faciliter les échanges lorsque les biens sont immédiatement livrés à une entreprise établie dans un autre État membre, est souvent utilisé de manière abusive et les biens sont détournés vers le marché noir sans que la TVA n'ait été acquittée. Parfois, ce type de fraude consiste à sous-évaluer la valeur des biens de manière frauduleuse pour éluder les droits de douane.

La présente initiative permettrait d'ajouter des mesures spécifiquement destinées à lutter contre ces mécanismes de fraude au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, le cadre juridique de référence pour la coopération administrative et la lutte contre la fraude à la TVA.

Le plan d'action sur la TVA vise à consolider les instruments de coopération administrative dans le domaine de la TVA, notamment Eurofisc, comme moyen de renforcer la confiance mutuelle entre les autorités fiscales avant que le régime définitif de TVA ne soit mis en place.

## **Explication des différentes dispositions de la proposition :**

### ***Échange d'informations sans demande préalable (ou spontané)***

Une modification du règlement actuel permettra aux autorités compétentes, lorsqu'elles l'estiment nécessaire, d'échanger des informations par des moyens autres que des formulaires types.

L'extension de l'échange d'informations sans demande préalable de manière automatique nécessite souvent la saisie de données supplémentaires ce qui pourrait entraîner une charge administrative tant pour les assujettis que pour l'administration.

En revanche, le Luxembourg pratique déjà la forme d'échange spontané à l'heure actuelle lorsqu'il constate dans le cadre des vérifications qu'il existe un risque de perte de recettes fiscales dans un autre État-membre.

### ***Audits conjoints***

La présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et dans les locaux des assujettis durant les enquêtes administratives effectuées dans d'autres États membres est

déjà prévue à l'heure actuelle (à ne pas confondre avec les contrôles multilatéraux). Un nouvel instrument de coopération est prévu : les audits conjoints permettront aux fonctionnaires de deux ou plusieurs administrations fiscales de former, s'ils le souhaitent, une équipe d'audit unique et de participer activement à une enquête administrative. Selon les nouvelles règles, les fonctionnaires « étrangers » disposeront des mêmes pouvoirs de contrôle ainsi que de l'accès direct aux mêmes documents et locaux que les fonctionnaires nationaux, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Lorsqu'au moins deux États membres estiment qu'il est nécessaire de mener une enquête administrative sur les montants déclarés par un assujetti qui n'est pas établi sur leur territoire, mais qui y est imposable, l'État membre dans lequel l'assujetti est établi devra effectuer l'enquête et les États membres requérants devront aider l'État membre d'établissement en prenant activement part à l'audit. Cette mesure serait particulièrement utile dans la lutte contre la fraude liée au commerce électronique.

### **Eurofisc**

Eurofisc permet l'échange rapide d'informations ciblées entre les États membres. Afin d'accélérer le traitement et l'analyse conjoints des données au sein d'Eurofisc, la Commission développe actuellement le logiciel d'analyse TNA (transaction network analysis), qui sera utilisé sur une base volontaire par les États membres à partir de 2018.

Afin d'optimiser les capacités de l'outil d'analyse TNA à repérer les réseaux frauduleux dans l'ensemble de l'UE, le règlement (UE) n° 904/2010 définira plus clairement le traitement et l'analyse conjoints des données au sein d'Eurofisc. Tous les États membres accordent l'accès à leurs données VIES concernant les opérations intra-Union aux fonctionnaires Eurofisc au moyen de l'outil TNA.

Les modifications prévues clarifient également les règles relatives à la manière dont Eurofisc fonctionne et est géré.

La proposition offre également la possibilité aux fonctionnaires de liaison Eurofisc de transmettre des informations sur les tendances, les risques et les cas graves en matière de fraude à la TVA à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et de communiquer ces dossiers au Parquet européen.

La présente proposition aura pour effet de lever certaines restrictions au droit des fonctionnaires de liaison Eurofisc de consulter les données VIES sur les livraisons intra-Union lorsque le fournisseur ou le client est immatriculé dans un autre État membre.

### ***Procédures de remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis dans l'État membre de remboursement***

Le chapitre XII du règlement actuel traite de la transmission des demandes de remboursement de TVA dans d'autres États membres et de l'échange d'informations concernant ces demandes. Il est prévu de modifier ce chapitre afin d'améliorer la cohérence avec la perception des créances de TVA dans l'État membre d'établissement et d'éviter le recours à une demande d'assistance en matière de recouvrement – et la charge administrative et les coûts qui y sont liés – de la part de l'État membre d'établissement aux fins de la saisie du montant de TVA remboursé dans l'État membre de remboursement.

Selon les règles qui régissent actuellement l'assistance en matière de recouvrement, les autorités de l'État membre d'établissement peuvent adresser une demande de recouvrement ou de mesures conservatoires à l'État membre de remboursement, de manière à ce que les montants de TVA remboursés soient saisis.

La proposition actuelle permettra d'éviter qu'il soit nécessaire d'effectuer des demandes d'assistance en matière de recouvrement, car le redevable consentira au versement direct. De cette manière, on diminuera également la charge administrative pesant sur l'État membre requérant et on supprimera la totalité de la charge administrative et des coûts pour l'État membre requis.

### ***Divulgence à l'OLAF et au Parquet européen de cas graves de fraude à la TVA impliquant au moins deux États membres***

Le chapitre XIII du règlement actuel, qui traite des relations avec la Commission, est modifié afin de mieux protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. Les États membres participant à cette coopération renforcée devront communiquer au Parquet européen des informations sur les infractions les plus graves liées à la TVA. Il s'agira de cas impliquant des activités dans deux États membres ou plus et qui entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 millions d'EUR.

Le Parquet européen sera un organisme de l'UE indépendant et décentralisé. L'OLAF restera responsable des enquêtes administratives menées sur les irrégularités frauduleuses et non frauduleuses portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

### ***Communication aux autorités fiscales de données relatives aux régimes douaniers 42 et 63 et à l'immatriculation des véhicules***

Le chapitre V du règlement actuel traite du stockage et de l'échange d'informations relatives aux assujettis et aux opérations. Le fait de modifier ce chapitre permettra d'échanger des données sur des importations exonérées de TVA et sur les immatriculations de véhicules.

Le premier nouvel ensemble de données sera échangé afin de lutter contre l'utilisation abusive du régime de TVA lors de l'importation de biens en franchise de TVA (régimes douaniers 42 et 63). Un accès élargi aux données pourra être accordé aux fonctionnaires Eurofisc en ce qui concerne les livraisons intra-Union. Les autorités douanières chargées de vérifier les conditions d'exonération de la TVA dans les régimes douaniers 42 et 63 devront bénéficier d'un accès automatisé au système d'échange d'informations sur la TVA (VIES) afin qu'elles puissent vérifier la validité des numéros d'identification TVA.

Les fonctionnaires Eurofisc utiliseront le second ensemble de données à échanger pour lutter contre la fraude transfrontière impliquant la vente de voitures d'occasion. En particulier, ces données devraient leur permettre d'identifier rapidement les auteurs des opérations frauduleuses et le lieu de la fraude.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les nouvelles mesures prévues représentent une charge de travail supplémentaire pour l'AED dont l'efficacité et la rapidité de réaction a été reconnue au cours des dernières années. Afin que l'AED puisse maintenir la qualité de ses services, un renforcement de son personnel à hauteur de 20 personnes a été autorisé pour l'année 2018.
- En ce qui concerne la participation de fonctionnaires « étrangers » aux audits conjoints au Luxembourg (ou inversement), il est précisé que ces « étrangers » interviendront toujours en présence d'un « national », mais qu'ils disposeront à l'avenir des mêmes pouvoirs que les fonctionnaires nationaux.

- La présente proposition de modification du règlement actuel, une fois adoptée, sera d'application directe et ne nécessitera donc pas l'intervention du législateur. Il est probable que son entrée en vigueur prenne encore quelques années.
- La législation luxembourgeoise prévoit que les enquêtes ne peuvent avoir lieu qu'uniquement dans les locaux professionnels d'entités ou de personnes visées par de telles enquêtes.

Les législations nationales des Etats membres accordent des pouvoirs différents à leurs administrations fiscales en matière d'enquêtes.

- La présente proposition de modification du règlement (UE) n° 904/2010 risque de mettre davantage de pression sur le Luxembourg en ce qui concerne la TVA en provenance du secteur du commerce électronique.

Les membres de la Commission constatent que le principe de subsidiarité est respecté et décident de ne pas rédiger d'avis concernant la proposition sous rubrique.

## **2. COM(2017)783 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de respecter un taux normal minimal**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du document européen sous rubrique qui peut être résumé comme suit :

Selon le système transitoire de TVA actuel, l'application du taux normal de TVA de 15 % au minimum a été prorogée à six reprises depuis lors. Actuellement, la « directive TVA » dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, le taux normal ne peut être inférieur à 15 %.

En 2016, la Commission a proposé de remplacer l'actuel régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres par un régime définitif reposant sur le principe de l'imposition dans l'État membre de destination. Depuis 2010, le lieu d'imposition des services a lui aussi été progressivement modifié, pour devenir le pays de destination.

Le 4 octobre 2017, la Commission a adopté la première proposition instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres. Elle a aussi annoncé qu'elle avait l'intention de proposer une réforme des taux de TVA.

Étant donné que tous les États membres appliquent aujourd'hui un taux normal d'au moins 17 %, le régime actuel prévoyant un taux normal minimal de 15 % reste adéquat. La présente proposition de directive prévoit ainsi de rendre définitive une disposition existante temporaire. Elle rendra permanent un niveau minimal convenu qui garantit le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en laissant une certaine souplesse aux États membres dans la fixation du taux normal de TVA.

Les membres de la Commission constatent que le principe de subsidiarité est respecté et décident de ne pas rédiger d'avis concernant la proposition sous rubrique.

## **3. 7166                      Projet de loi**

**1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;**  
**2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

La Commission des Finances et du Budget procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et décide de reprendre l'ensemble des observations d'ordre légistique proposées par ce dernier.

L'article 5 (article 3 initial) fixait la date de la mise en vigueur de la loi projetée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de fixer une date d'entrée en vigueur en tenant compte de la date prévisible de la publication de la loi issue du projet de loi sous examen au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec la date que retiendra le législateur.

La Commission des Finances et du Budget décide de fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour la présentation en séance plénière.

**4. 7208                      Projet de loi**  
**1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et**  
**2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux**

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de la Fiscalité du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7208.

Pour rappel, la directive 2011/16/UE, DAC 1, établit les procédures en vue d'une meilleure coopération entre les administrations fiscales de l'UE, telles que les échanges d'informations sur demande, les échanges spontanés et les échanges automatiques. La directive 2014/107/UE, DAC 2, étend l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'UE et introduit la norme reconnue au niveau mondial pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Norme commune de déclaration ou Common reporting standard (CRS) en anglais). La directive 2015/2376, DAC 3, transposée par la loi du 23 juillet 2016, étend l'échange automatique d'informations aux décisions et accords préalables en matière de fiscalité (à considérer comme pendant à l'action 5 du plan d'action BEPS). La directive 2016/881, DAC 4, étend encore l'échange automatique et obligatoire en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays (à considérer comme pendant à l'action 13 (obligatoire) du plan d'action BEPS). La directive 2016/2258, DAC 5, que transpose partiellement le présent projet de loi, concerne

l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs<sup>1</sup>. D'autres éléments de cette directive sont transposés par le biais des projets de loi n°7216 et n°7217.

Le présent projet de loi n'introduit ainsi ni une nouvelle forme d'échange de renseignement, ni un nouveau type d'informations à échanger, mais constitue la base légale permettant aux administrations fiscales de vérifier si les professionnels tenus à l'échange d'informations assurent leurs obligations en matière d'identification et de vérification des bénéficiaires (obligations de diligence raisonnable). L'accès des autorités au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et des entités sera assuré par le biais du projet de loi n°7216 et à celui des trusts et des fiducies par le projet de loi n°7217.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Alors qu'au niveau européen, les DAC subséquentes ont toujours modifié la première DAC, au Luxembourg les DAC subséquentes ont dû être transposées par le biais de plusieurs projets de loi du fait que les lois de transposition couvrent également l'échange d'informations au niveau mondial.

Dans le cadre de la DAC 5, il a été jugé plus judicieux de passer par un nouveau projet de loi donnant une plus grande visibilité à la mesure transposée plutôt que de modifier chaque loi de transposition des DAC précédentes.

- En réponse à une question concernant un éventuel risque de confusion entre les compétences des administrations fiscales et celles de la CSSF, il est précisé que cette dernière dispose de compétences de contrôle beaucoup plus larges que les administrations fiscales en matière de contrôle du respect des obligations à suivre en matière d'anti-blanchiment. Il est répété que le présent projet ne prévoit pas d'échanges d'informations supplémentaires par rapport aux existants, mais précise à quelles informations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux les administrations fiscales auront accès afin de contrôler le respect des obligations découlant de la loi de transposition de la DAC 2 et la mise en place de la norme commune de déclaration (loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)) par les institutions financières.

Les compétences des différents « contrôleurs » sont clairement définies dans les textes de loi, excluant ainsi toute interférence de part et d'autre.

- Il en va de même quant aux sanctions prononçables par la CSSF d'une part et par les administrations fiscales d'autre part. Les sanctions applicables par les administrations fiscales sont énumérées dans la loi du 18 décembre 2015.
- Toute institution financière établie au Luxembourg remplissant les critères prévus par la loi du 18 décembre 2015 (NCD) est soumise à l'obligation de « due diligence » et d'échange d'informations, qu'elle soit imposable au Luxembourg ou non.
- Lorsqu'il s'agit de répondre à une demande d'échange provenant de l'étranger, les administrations fiscales ont déjà accès aux informations que leur confère le présent projet de loi. Ce dernier leur ouvre cet accès également dans le cadre de leurs contrôles en relation avec la bonne application des obligations découlant de la loi du 18 décembre 2015 et précise les informations auxquelles elles ont accès.

---

<sup>1</sup> Note de la secrétaire : au cours de la réunion du 20 juillet 2017, le ministre des Finances a présenté le contenu de la proposition de directive, DAC 6, qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

5. 7223

**Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante de l'ACD présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7223.

Jusqu'à présent, la loi prévoit que les administrations fiscales contrôlent uniquement la régularité formelle d'une demande de renseignement provenant de l'étranger. Suite à l'arrêt Berlioz, les administrations fiscales seront également tenues de vérifier si les renseignements demandés ne sont pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable. Le présent projet de loi se charge encore de réinstaurer un recours en annulation à l'encontre d'une décision d'injonction afin de permettre aux juridictions administratives de pouvoir examiner la légalité de cette dernière. Le contrôle juridictionnel est limité à vérifier (sur base des informations concernant la demande d'échange de renseignements) que la décision d'injonction se fonde sur une demande de renseignements portant sur des informations non dépourvues de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'enquête fiscale concernée. Le projet de loi prévoit finalement que le contribuable concerné ayant fait recours peut, si le tribunal l'estime nécessaire, disposer d'éléments d'information complémentaires à ceux auxquels il a accès par le biais du mémoire en réponse de la partie étatique.

Une entrée en vigueur rapide du présent projet de loi serait utile en raison de l'insécurité juridique qu'a créé l'arrêt Berlioz. Même si la pertinence vraisemblable des demandes de renseignement est désormais vérifiée sur base de cet arrêt, l'instauration d'une possibilité de recours doit passer par un projet de loi.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les dispositions contenues dans le présent projet de loi avaient initialement été insérées dans la loi budgétaire 2018 (projet de loi n°7200), mais le Conseil d'Etat, faute d'éclaircissements quant à la compatibilité du nouveau recours en annulation, au regard de l'arrêt du 16 mai 2017, avec la directive 2011/16/UE et les conventions fiscales, avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. La Commission des Finances et du Budget avait alors décidé de supprimer l'article en question et de demander au ministère des Finances de déposer les dispositions concernées dans un projet de loi à part.
- Un représentant du groupe parlementaire CSV rappelle que son groupe avait, dans le cadre des travaux relatifs à la loi du 25 novembre 2014, déjà attiré l'attention sur les problèmes que pourrait entraîner l'absence de possibilité de recours.
- En réponse à la crainte exprimée par le même représentant du groupe parlementaire CSV et selon laquelle le délai d'un mois imparti à la juridiction compétente serait trop court, il est précisé qu'il est nécessaire d'avoir un délai plus court par rapport à ceux régissant le droit commun. En effet, un délai court s'impose en raison des délais endéans desquels les administrations fiscales sont tenues d'exécuter une demande de renseignement. Les délais d'un mois, s'appliquant à la possibilité d'introduire un recours, d'une part, et à l'élaboration d'un mémoire en réponse, d'autre part, semblent suffisants, puisque les vérifications à effectuer dans ces délais seront limitées au constat d'une éventuelle absence manifeste de pertinence vraisemblable.

- Le contrôle de la régularité formelle d'une demande de renseignement porte sur le contenu de cette demande (vérification si elle est complète). La vérification de l'absence manifeste de pertinence vraisemblable répond à la question de savoir si, à première vue, la demande relève du bon sens au vu de la personne concernée et de la finalité fiscale présentée par l'autorité fiscale étrangère (pas de réexamen au fond).

## **6. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger

14



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2017

#### Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
  - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
  - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
  - 6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
  - 7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
  - 8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
  - 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
  - 12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
  - 13) le Code du Travail ;
  - 14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
  - 15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
  - 16) le Code de la sécurité sociale ;
  - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
    - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
    - 2) Centres de gériatrie ;
  - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
  - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
  - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
  - 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse  
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation des amendements gouvernementaux

2. 7166 Projet de loi

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;

- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

- Rapporteur: Monsieur André Bauler

- Présentation du projet de loi

3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)569 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 octobre 2017 et prend fin le 12 décembre 2017.

4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler  
M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances (pour le point 1)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) (pour le point 1)

M. Pierre Lammar, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (pour le point 1)

M. Lex Folscheid, Mme Anne Reinstadler, du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (pour le point 1)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour les points 2 et 3)

Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour les points 2 et 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

1. **7200** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (...)**
- 7201** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021**

Le représentant du ministère des Finances présente les amendements gouvernementaux tels qu'ils figurent dans les documents parlementaires n°7200/02 et n°7201/04. Des précisions supplémentaires ou réponses aux questions sont apportées aux amendements suivants :

#### Amendement 3 :

Le présent amendement prolonge le passage de l'imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au 1/4 du taux global jusqu'au 31 décembre 2018.

En réponse à une question, il est précisé que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) a constaté, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 1<sup>er</sup> octobre 2017, une croissance de 20% des droits d'enregistrement prélevés sur les transactions portant sur les immeubles éligibles à la mesure prolongée par le biais de l'amendement 3.

#### Amendement 7 :

La loi du 29 août 2017 entrant en vigueur le 2 octobre 2017 a introduit le programme d'éducation plurilingue visant les enfants non scolarisés à partir d'un an ; cette mesure représente un coût s'élevant à 18 millions d'euros. Selon la même loi, le taux d'encadrement a été augmenté de 10% pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue ; cette mesure coûte 23 millions d'euros. Finalement, la loi prévoit l'augmentation du nombre d'heures gratuites pour une partie des ménages ; cette mesure représente un budget de 40 millions d'euros.

Dans le cadre de la récente loi, il avait également été procédé à une modification administrative du barème du chèque-service (passage d'un modèle de facturation décroissant à un modèle linéaire). Il s'est cependant avéré que ce nouveau modèle pouvait être désavantageux (par rapport à l'ancien système) dans certains cas de figure où tous les enfants d'une même famille ne sont pas ou plus dans le système. Afin d'éviter de tels cas de rigueur, le modèle décroissant précédent est repris et adapté aux mesures politiques évoquées ci-avant. Cette modification fait l'objet de l'amendement 7 de la loi budgétaire 2018. L'impact budgétaire de la modification se chiffre à 440.000 euros. Cet impact entraîne l'adaptation de plusieurs articles budgétaires par le biais des amendements 17 à 20.

L'amendement 9 prévoit une entrée en vigueur au 2 octobre 2017, donc rétroactive, de la présente modification.

Les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi budgétaire 2018 représentent un montant d'environ 20 millions d'euros qui ont également été répercutés

dans le projet de loi de programmation financière pluriannuelle par le biais de 3 amendements gouvernementaux.

## **2. 7166 Projet de loi**

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La représentante de l'AED présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7166. Elle apporte les informations supplémentaires suivantes :

Les dispositions introduites par la directive (UE) 2016/1065 n'apportent pas de changements considérables pour le Luxembourg où il a toujours été considéré que la TVA devait être perçue au moment de la consommation d'un produit ou d'un service, donc dans le cadre du présent projet de loi, au moment de l'échange d'un « bon » contre un produit ou un service. Suite à l'intensification de l'usage des cartes de crédits téléphoniques prépayés, l'AED a d'ailleurs publié une circulaire dans ce sens en 2008.

Seule nouveauté pour le Luxembourg suite à la transposition de la directive (UE) 2016/1065 sera l'introduction de bons à usage unique (« single purpose voucher » ou « SPV ») pour lesquels le paiement de la TVA n'incombe pas au fournisseur (ou au prestataire), mais à l'émetteur du bon (s'ils ne sont pas identiques). Vu l'existence de quatre taux de TVA différents au Luxembourg, il est cependant vraisemblable que peu de bons à usage unique soient émis au Luxembourg.

En réponse à une question, il est précisé que les émetteurs de bons (chèques-cadeau), vendus au Luxembourg et destinés à la prestation d'un service précis à l'étranger, doivent s'être immatriculés dans le pays de prestation et avoir inclus le montant de la TVA au taux du pays de prestation dans le prix du bon. Il s'agit alors clairement de bons à usage unique.

## **3. Examen du document européen suivant:**

**COM(2017)569 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres**

**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 octobre 2017 et prend fin le 12 décembre 2017.**

Avant de procéder à la présentation du contenu de la proposition de directive sous rubrique, le Directeur de l'AED signale que cette directive prévoit un bouleversement total du système de perception de la TVA établi au sein de l'UE depuis 1993 en ce qui concerne les livraisons intracommunautaires de biens entre assujettis (B2B). Il signale que la Commission européenne a décidé de devenir plus active dans le domaine de la TVA ces prochaines années. Début décembre 2017, le Conseil ECOFIN adoptera une proposition de directive portant sur l'imposition en matière de TVA des livraisons dans le secteur du commerce électronique. La présente proposition de directive sera encore suivie en 2017-2018 d'une

autre portant sur les taux de TVA, d'une suivante prévoyant des mesures de simplification pour les PME et d'une dernière portant sur le renforcement de la coopération administrative en matière de TVA.

Depuis la réalisation du marché intérieur en 1993 (libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux, directive dite de l'intérieur), l'UE fonctionne sur base d'un régime provisoire de taxation. La présente initiative de la Commission européenne a pour objectif de remplacer ce régime par un nouveau régime définitif.

En 1993, date d'entrée en vigueur du Marché intérieur, les frontières douanières au sein de l'UE ont été supprimées, mais les frontières fiscales ont dû être maintenues. Jusque-là, les livraisons de biens entre Etats membres étaient qualifiées, d'une part, d'exportations dans l'Etat membre de départ (en exonération de la TVA) et, d'autre part, d'importation au pays de destination (soumises à la TVA du pays de destination au moment du passage en douane). Le système de taxation initialement prévu pour 1993 prévoyait que l'Etat membre exportateur (vers un autre Etat membre) verse la TVA récoltée à son taux à l'administration de la TVA du pays destinataire (principe de taxation dans le pays d'origine, « Ursprungslandprinzip »). Ce système présupposait une forte harmonisation des taux de TVA. Faute d'accord, ce rapprochement n'a jamais eu lieu de manière suffisante et le système prévu n'a jamais pu être activé. De ce fait, le système provisoire actuel (depuis 1993) fonctionne encore sur base de l'ancien : livraisons (exonérées) et acquisitions intra-communautaires taxées dans le pays de destination, la caractéristique intrinsèque de la TVA étant de parvenir à la taxation au pays de consommation. Afin d'établir les liens entre livraisons et acquisitions intra-communautaires, les administrations des Etats membres de l'UE en charge de la TVA ont accès à un système informatique commun, le VIES (VAT Information Exchange System). Le système actuel permet ainsi à tout Etat membre de contrôler et de recouvrer la TVA nationale : les responsabilités sont clairement définies.

La Commission européenne critique le régime actuel, soi-disant en raison des risques élevés de fraude qu'il représente (50 milliards d'euros sur une recette totale de TVA de 1.000 milliards d'euros étant estimés être liés à la fraude-carrousel intracommunautaire, soit 5%), alors que ces dernières années un certain nombre d'initiatives de lutte contre la fraude ont été entreprises, mais sont ignorées par la Commission européenne dans la proposition de directive. Parmi ces initiatives, il y a lieu de citer la mise en place d'un procureur européen, du réseau Eurofisc entre administrations fiscales de l'UE, d'une bonne coopération administrative et l'incrimination de la fraude fiscale comme infraction sous-jacente en matière de blanchiment et de lutte contre le terrorisme.

La Commission européenne critique encore la charge administrative que représente le système actuel pour les entreprises livrant des biens et services dans un autre Etat membre. Selon elle, ces livraisons devraient être mises sur le même pied d'égalité avec les livraisons à l'intérieur d'un même Etat membre (concept de « l'espace TVA unique » dans le Marché intérieur).

La proposition de directive marque le début d'une architecture finale imaginée par la Commission européenne. Selon cette architecture, une entreprise du Luxembourg livrant un bien dans un autre Etat membre en B2B devra déclarer la TVA de cet Etat au taux de celui-ci au Luxembourg et l'AED luxembourgeoise devra s'assurer du contrôle et du versement de cette TVA à l'Etat membre. En cas de problème ou de doute, l'administration de cet Etat membre pourra requérir l'AED d'effectuer des contrôles supplémentaires pour elle (principe du « home country control »). Ainsi sera créée une interdépendance croissante entre administrations fiscales européennes, reposant sur le principe de la confiance mutuelle. Afin d'assurer le rendement budgétaire actuel à chaque Etat membre, le système proposé connaîtra comme condition préalable une harmonisation, voire une communautarisation, du fonctionnement des administrations de la TVA dans l'UE.

Cette perte de contrôle national prévue par le système ainsi projeté permet de soulever la question de la nature de la TVA à long terme – s’agira-t-il encore d’un impôt national ou deviendra-ce un impôt européen ?

Egalement, le système projeté ouvrirait la porte à d’autres typologies de fraude.

Quant au contenu de la proposition de directive COM(2017)569, il démantèle la base juridique du régime provisoire de taxation actuel. Cette façon de procéder met en danger les dérogations accordées au Luxembourg en matière de taux de TVA, aussi longtemps que les intentions de la Commission en matière de taux ne sont pas connues.

Au cours de la première réunion technique consacrée au Groupe des questions fiscales du Conseil à la proposition de la présente proposition de directive, le Luxembourg a émis ses réserves en raison de l’absence d’explications portant sur l’avenir de ces dérogations (dont il sera bientôt question dans le cadre d’une nouvelle proposition de directive). Il est apparu, au cours de cette première réunion, que seuls trois pays soutiennent le contenu de la proposition de directive pour l’instant.

Alors que la proposition de directive COM(2017)569 détruit la base légale du régime transitoire actuel, elle n’établit toutefois pas de régime définitif concret, et le Conseil est renvoyé à des propositions ultérieures.

De plus, la Commission européenne prévoit, par le biais de la présente proposition de directive, l’introduction de la notion d’assujetti certifié ; le statut d’assujetti certifié sera accordé aux assujettis « fiables » par les autorités fiscales sur base de critères définis à l’article 1<sup>er</sup> de la proposition de directive<sup>1</sup>. Les assujettis ainsi certifiés resteront dans le régime transitoire actuel, les non-certifiés seront d’office taxés selon le nouveau régime. Une telle pratique impliquerait l’intervention permanente de l’AED dans l’évaluation et la certification d’assujettis à la TVA. Il paraît douteux que ce concept permette d’éviter les fraudes à l’avenir, sachant que les fraudeurs utilisent souvent des sociétés dormantes inactives et donc fiables pendant un long laps de temps pour opérer soudainement pendant 2-3 mois avant qu’une faillite ne soit prononcée. Or, une évaluation régulière, voire quotidienne, de l’ensemble des assujettis d’un Etat membre par une administration fiscale relève de l’impossible en pratique.

En sus des nouvelles règles présentées ci-dessus, la proposition de directive COM(2017)569 comporte encore quelques solutions techniques destinées à résoudre des problèmes ponctuels soulevés par le Conseil dans le passé. Ces dispositions sont en fait indépendantes du futur régime de taxation et auraient pu faire l’objet d’une proposition de directive à part sur laquelle un accord aurait pu être trouvé rapidement, mais il apparaît que la Commission européenne ait préféré les combiner avec les dispositions relatives au futur régime de taxation.

---

<sup>1</sup> Tous les critères suivants doivent être remplis afin d’obtenir le statut d’assujetti certifié:

- (a) l’absence d’infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales et à la législation douanière, ainsi que de toute infraction pénale grave liée à l’activité économique du demandeur;
- (b) la démonstration, par le demandeur, qu’il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de biens au moyen d’un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d’exercer les contrôles fiscaux nécessaires ou au moyen d’une piste d’audit interne fiable ou certifiée;
- (c) l’attestation de la solvabilité financière du demandeur, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s’acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l’activité économique concernée, ou qu’il produise des garanties constituées par des compagnies d’assurances ou d’autres institutions financières ou par d’autres tiers fiables sur le plan économique.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Vu la taille et l'ouverture de son économie, le Luxembourg est beaucoup plus touché par des mesures portant sur les livraisons intra-communautaires que certains grands Etats membres disposant d'un vaste marché domestique.
- Par crainte d'une délocalisation des achats dans les zones frontalières, une réglementation s'appliquant aux « ventes à distance » dans le secteur B2C (vente aux consommateurs finaux) avait été instaurée en 1993. Cette réglementation contraint les fournisseurs de biens ou services vers un autre Etat membre, à l'immatriculation à la TVA dans l'Etat membre destinataire à partir d'un chiffre d'affaires dépassant un certain seuil dans cet Etat membre (au Luxembourg : 100.000 euros). La Commission européenne prévoit l'abolition de ce régime précis et souhaite le remplacer par le régime du Guichet unique.
- L'introduction de la notion d'assujetti certifié entraînera la classification des entreprises européennes en deux classes distinctes : les certifiées et les non-certifiées. Cette certification, mettant la réputation de la dernière catégorie publiquement à néant, engage la responsabilité des administrations fiscales et l'expose à des procès en justice.
- La Commission européenne a publié la proposition de directive COM(2017)569 début octobre 2017. Les discussions au sein des instances techniques du Conseil ECOFIN viennent de débiter et le Parlement européen devra rendre son avis. Le délai dont disposent les parlements nationaux pour rendre un avis motivé ou politique expire le 12 décembre 2017.

Après un bref échange de vues, la Commission préfère se renseigner sur les intentions de réaction des autres parlements nationaux de l'UE avant de décider si la Chambre des Députés rédigera un avis motivé ou non.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger

46



## **Commission des Finances et du Budget**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin 2017, des 14 et 20 juillet 2017 et du 1<sup>er</sup> septembre 2017
2. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/4/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:
  1. modification du Code de la consommation ;
  2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
  3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. 7128 Projet de loi portant
  1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;
  2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006
  3. modification de :
    - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
    - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
    - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
    - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
    - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
  - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi

5. 7157 Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
  2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
  3. mise en oeuvre du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;
  4. modification de :
    - a. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    - b. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
    - c. la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
    - d. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
    - e. la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
  5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
- Désignation d'un rapporteur
6. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
  - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
- Désignation d'un rapporteur
7. 7166 Projet de loi
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
  - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Désignation d'un rapporteur
8. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur délégué

M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor

Mme Béatrice Gilson, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin 2017, des 14 et 20 juillet 2017 et du 1er septembre 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés à l'exception de celui du 1<sup>er</sup> septembre 2017 qui n'a pas encore pu être communiqué aux membres de la Commission avant la présente réunion.

**2. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7165. En résumé, le présent projet de loi désigne la CSSF comme autorité nationale compétente pour l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres (DCT). Il dote la CSSF des pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ces missions et instaure un régime de sanctions applicable en cas de violation du règlement (UE) n° 909/2014.

A l'heure actuelle, le Luxembourg compte quatre DCT. Certains parmi eux sont actifs au niveau international et sont déjà soumis à la surveillance de la CSSF en tant que banque ou PSF. Le règlement est adapté aux spécificités des DCT et tient donc compte de leur profil de risque : les DCT sont essentiellement exposés au risque opérationnel.

Un certain nombre de DCT ont aussi le statut de banque et sont donc également soumis aux réglementations bancaires.

Le règlement mis en oeuvre par le présent projet de loi ne transfère pas la compétence de surveillance des DCT vers une autorité européenne.

**3. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/4/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:**

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des**

## assurances

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7164.

En résumé, le présent projet de loi met en œuvre le règlement (UE) 2016/1011 (ou « benchmarks regulation ») (« règlement » ci-après) qui a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices de référence (tels l'EURIBOR, le LIBOR, le DAX, le CAC40, etc.) et du processus permettant leur détermination. Il désigne la CSSF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence (nouvelle entité réglementée), ainsi que comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du « règlement » (contributeurs et utilisateurs des indices de référence). Pour les entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances (CAA), ce dernier est désigné comme autorité compétente aux fins du « règlement ». Les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions, et un régime de sanctions est prévu conformément aux prescriptions du « règlement ».

Le projet de loi modifie également le Code de la consommation à trois endroits afin de refléter les modifications opérées par le « règlement » dans d'autres directives. L'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) a fait savoir qu'elle n'a pas de commentaires au sujet de ces modifications. Le projet de loi adapte finalement la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances aux dispositions qu'il instaure.

En réponse à différentes questions, les informations suivantes sont fournies.

- La présence d'administrateurs d'indices de référence n'est pas exclue au Luxembourg.
- La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect du « règlement » par l'ensemble des administrateurs d'indices de référence, peu importe si l'administrateur d'indices de référence est à la base une entité surveillée par la CSSF ou le CAA. Cette entité tombera alors pour son activité d'administrateur d'indices de référence dans le champ de compétence de la CSSF.
- La CSSF est désignée comme point de contact unique et est donc en charge de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres. Elle transmettra ainsi également les données du secteur des assurances que le CAA lui aura communiquées (article 2(3) du projet de loi).
- Les indices de référence sont utilisés dans les instruments et contrats financiers et pour la mesure de la performance d'un fonds d'investissement en vue de suivre les rendements, de déterminer l'allocation des actifs d'un portefeuille ou d'évaluer les commissions de performance.

#### 4. 7128 **Projet de loi portant**

##### **1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du**

**terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;**

**2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006**

**3. modification de :**

**a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**

**b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**

**c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**

**d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;**

**f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

**h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;**

**i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**

**j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente les grandes lignes du contenu du projet de loi tel que décrites dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7128.

Un représentant du ministère des Finances présente les particularités du projet de loi.

Transposition de la 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment :

Article 2:

Cet article aligne les définitions prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sur celles prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 (ou « 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment ») et au glossaire général des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et définit certaines autres notions utilisées de manière récurrente à travers la loi de 2004.

Article 4:

L'article 4 introduit un nouvel article unique (nouveau) (article 2-1) dans la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle (CSSF, CAA et Administration de l'enregistrement et des domaines) et organismes d'autorégulation (Institut des réviseurs d'entreprises, ordre des experts-comptables, Chambre des Notaires, Conseil de l'ordre, Chambre des huissiers) chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 5:

En ligne avec l'approche basée sur les risques, qui est un élément central de la 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment, l'article 5 impose l'obligation aux professionnels de procéder à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

Article 7:

L'article 7 apporte à l'article 3-1 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 qui régissent la faculté d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Article 11:

L'article 11 introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels, qui font partie d'un groupe, doivent mettre en place à l'échelle du groupe.

Article 13:

Alors que jusqu'ici les pouvoirs des autorités de contrôle étaient détaillés dans les lois sectorielles respectives, l'article 13 introduit, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle dans la loi de 2004. Ce régime est basé sur les exigences de la directive et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

La 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment impose aux Etats membres de prévoir des plafonds assez élevés pour les amendes administratives susceptibles d'être prononcées par les autorités de contrôle ; ces plafonds minimaux sont repris dans le projet de loi. A des fins de cohérence, les montants des sanctions pénales sont revus à la hausse.

Mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les virements :

Le règlement (UE) 2015/847 remplace un règlement de 2006 et a pour objectif de garantir la traçabilité des transferts de fonds aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Il vise à assurer au niveau de l'UE la mise en œuvre uniforme des recommandations du Groupe d'action financière dans le domaine des transferts de fonds et notamment de la recommandation n° 16 sur les virements électroniques. Le règlement impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds auxquels il s'applique soient effectivement accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (nouveau), ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations.

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2015/847 le projet de loi met en place un dispositif de surveillance et désigne la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement. La CSSF est dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de cette mission. Le dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment, comprend par ailleurs la possibilité pour la CSSF de prendre des sanctions et autres mesures administratives, la mise en place des mécanismes de signalement des violations du règlement et la publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par la CSSF.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un représentant du groupe parlementaire CSV déplore que la CSSF joue simultanément le rôle de surveillant/contrôleur/instructeur de dossiers et de juge. Il juge cette situation malsaine et souhaiterait qu'il en soit discuté dans l'avenir proche.

Un représentant du groupe parlementaire LSAP partage cet avis. Il se prononce en faveur de la création d'une commission des sanctions au sein de la CSSF.

Une représentante du ministère des Finances signale que des réflexions dans ce sens sont en cours dans le cadre de la rédaction d'un projet de loi « sanctions ». Elle attire l'attention sur la complexité de la tâche qui nécessite, entre autres, l'adaptation de l'ensemble des lois sectorielles.

- Le ministère de la Justice et le ministère des Finances travaillent activement à la finalisation d'un texte concernant la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques tel que prévu par la 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment. Pour ce volet de la 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment, il a été opté pour une loi séparée dédiée uniquement au registre des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à l'obtention et à la conservation des données devant y être inscrites par ces entités.

Les négociations de la 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment sont toujours en cours au niveau européen.

- Un représentant du groupe parlementaire CSV revient à l'avis de la Chambre de commerce qui constate au sujet de l'ajout à la liste des infractions primaires de la fraude fiscale aggravée par le biais de la loi du 23 décembre 2016 portant sur la réforme fiscale 2017 que les difficultés qu'elle avait relevées dans le passé quant à l'interprétation de cette disposition sont loin d'être résolues.

Une représentante du ministère de la Justice signale que, dans ce contexte, la CSSF a publié une circulaire élaborée conjointement avec la Cellule de renseignement financier (CRF) au sujet de l'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2010 portant précision de certaines dispositions de cette loi aux infractions primaires fiscales (circulaire 17/650 du 17 février 2017). De plus, la CRF est en contact avec les professionnels concernés quant à l'application des dispositions nouvelles auxquelles le secteur doit se conformer (Ligne directrice de la CRF du 31 mars 2017).

- 5. 7157    Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :**
- 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;**
  - 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire;**
  - 3. mise en oeuvre du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;**
  - 4. modification de :**
    - a. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
    - b. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
    - c. la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
    - d. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de**
    - e. la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et**
  - 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. **7163** **Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**  
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu  
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs  
(« **Bewertungsgesetz** »)

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

7. **7166** **Projet de loi**  
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;  
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## 8. **Divers**

- Le Président signale qu'au cours des prochains mois la Commission organisera probablement 2, voire même 3 réunions par semaine.
- Le budget 2018 sera déposé par le ministre des Finances le 11 octobre 2017 à 9:00 heures.
- En raison d'un déplacement outre-Atlantique du ministre des Finances le lendemain du dépôt du budget 2018, une réunion supplémentaire de la Commission en sa présence avait été prévue le jour du dépôt à 14:00 heures. Alors qu'une séance plénière aura lieu à 14:00 heures, les membres de la Commission se mettent d'accord pour avancer cette réunion à 11:00 heures.
- La Commission décide de charger la Cour des comptes de la rédaction d'un avis portant sur le projet de budget 2018.

Luxembourg, le 23 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger

7166

## Loi du 27 février 2018

**1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons ;**

**2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 février 2018 et celle du Conseil d'État du 20 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 13 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complété et modifié comme suit :

1° Dans la phrase introductive sont insérés les mots « les opérations suivantes » après le mot « onéreux » .

2° Au point b), dernière phrase, le point est remplacé par un point-virgule.

3° Est ajouté un point c) ayant la teneur suivante :

- «c) la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique imposable, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au point b). ».

### Art. 2.

Dans le chapitre II de la même loi, il est inséré une section 5 libellée comme suit :

*« Section 5 - Dispositions communes aux sections 1 et 2*

#### Art. 19bis.

Aux fins de la présente loi, en entend par :

- 1) « bon », un instrument qui est assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à prester ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument ;
- 2) « bon à usage unique », un bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon ;
- 3) « bon à usages multiples », un bon autre qu'un bon à usage unique.

**Art. 19ter.**

1. Chaque transfert d'un bon à usage unique effectué par un assujetti agissant en son nom propre est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services auxquels le bon se rapporte. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.

Lorsqu'un transfert d'un bon à usage unique est effectué par un assujetti agissant au nom d'un autre assujetti, ce transfert est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services à laquelle le bon se rapporte, réalisée par l'autre assujetti au nom duquel l'assujetti agit.

2. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usages multiples accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire est soumise à la TVA en vertu de l'article 2, alors que tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la TVA.

Lorsque le bon à usages multiples est transféré par un assujetti autre que l'assujetti effectuant l'opération soumise à la TVA en vertu du premier alinéa, toute prestation de services pouvant être identifiée, tels que des services de distribution ou de promotion, est soumise à la TVA. ».

**Art. 3.**

L'article 28, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point b), les termes « aux articles 12, point g), et 13, points a) et b) » sont remplacés par les termes « à l'article 12, point g) et à l'article 13 » .

2° À l'article 28, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« 2. Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés. ».

**Art. 4.**

Les articles 19*bis*, 19*ter* et 28, paragraphe 2, de la même loi, s'appliquent uniquement aux bons émis après le 31 décembre 2018.

**Art. 5.**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 27 février 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7166 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir. (UE) 2016/1065.

---

